

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	71,00 €
avec la propriété industrielle	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	84,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	102,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	54,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,90 €
Gérances libres, locations gérances	8,40 €
Commerces (cessions, etc...)	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,15 €

SOMMAIRE

—

LOI

—

Loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires (p. 1347).

—

ORDONNANCES SOUVERAINES

—

Ordonnance Souveraine n° 4.289 du 29 avril 2013 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur du Trafic Aérien au Service de l'Aviation Civile (p. 1357).

Ordonnance Souveraine n° 4.302 du 2 mai 2013 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1358).

Ordonnance Souveraine n° 4.341 du 26 juin 2013 portant nomination d'un Consul Général Honoraire de Monaco à Antananarivo (République de Madagascar) (p. 1358).

Ordonnance Souveraine n° 4.342 du 28 juin 2013 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Habitat (p. 1359).

Ordonnances Souveraines n° 4.343 et 4.344 du 28 juin 2013 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1359).

Ordonnance Souveraine n° 4.345 du 28 juin 2013 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1360).

Ordonnance Souveraine n° 4.346 du 28 juin 2013 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1360).

Ordonnance Souveraine n° 4.347 du 28 juin 2013 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1361).

Ordonnance Souveraine n° 4.348 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1361).

Ordonnance Souveraine n° 4.349 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1362).

Ordonnance Souveraine n° 4.350 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1362).

Ordonnance Souveraine n° 4.351 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1362).

Ordonnance Souveraine n° 4.352 du 28 juin 2013 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1363).

Ordonnance Souveraine n° 4.363 du 28 juin 2013 portant nomination d'un membre du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari (p. 1363).

Ordonnance Souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire (p. 1364).

Ordonnances Souveraines n° 4.365 à 4.368 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation de quatre Lieutenants de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1365 et 1366).

Ordonnances Souveraines n° 4.369 à 4.378 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation de dix Agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1367 à 1370).

Ordonnance Souveraine n° 4.380 du 28 juin 2013 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1371).

Ordonnance Souveraine n° 4.381 du 1^{er} juillet 2013 décrétant l'Ordre de Grimaldi (p. 1371).

Ordonnance Souveraine n° 4.382 du 2 juillet 2013 admettant, sur sa demande, un Assistant au Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1371).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-311 du 27 juin 2013 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 1372).

Arrêté Ministériel n° 2013-312 du 27 juin 2013 nommant les juges assesseurs à la Commission arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux (p. 1372).

Arrêté Ministériel n° 2013-313 du 27 juin 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HALCYON S.A.M. », au capital de 300.000 € (p. 1373).

Arrêté Ministériel n° 2013-314 du 27 juin 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PACIFIC WORLD MEETINGS & EVENTS SAM », au capital de 150.000 € (p. 1373).

Arrêté Ministériel n° 2013-315 du 27 juin 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EFG FINANCIAL PRODUCTS (MONACO) SAM », au capital de 500.000 € (p. 1374).

Arrêté Ministériel n° 2013-316 du 27 juin 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FSN S.A.M. », au capital de 200.000 € (p. 1374).

Arrêté Ministériel n° 2013-317 du 27 juin 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. AVANGARDE », au capital de 150.000 € (p. 1375).

Arrêté Ministériel n° 2013-318 du 27 juin 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VENTURI AUTOMOBILES S.A.M. », au capital de 150.000 € (p. 1375).

Arrêté Ministériel n° 2013-319 du 27 juin 2013 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY » à la compagnie d'assurance « ALLIANZ IARD » (p. 1376).

Arrêté Ministériel n° 2013-320 du 27 juin 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commissaire-Comptable à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1376).

Arrêté Ministériel n° 2013-321 du 1^{er} juillet 2013 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1377).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-2060 du 24 juin 2013 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1377).

Arrêté Municipal n° 2013-2273 du 1^{er} juillet 2013 suspendant certaines dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié (p. 1378).

Arrêté Municipal n° 2013-2299 du 3 juillet 2013 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux de voiries et réseaux concessionnaires dans le cadre du chantier de la Tour Odéon (p. 1378).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1379).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1379).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-103 d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances (p. 1379).

Avis de recrutement n° 2013-104 d'une Hôtesse-Guichetière au Service des Titres de Circulation (p. 1379).

Avis de recrutement n° 2013-105 d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1379).

Avis de recrutement n° 2013-106 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II (p. 1379).

Avis de recrutement n° 2013-107 d'un Veilleur de Nuit au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1380).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1380).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement de quatre appariteurs à la Direction des Services Judiciaires (p. 1381).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2013-058 d'un poste de Surveillant de jardins à la Police Municipale (p. 1381).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2013-72 du 17 juin 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des logements domaniaux - traitement et suivi des demandes », dénommé « Appels à candidatures des logements domaniaux » présentée par la Direction de l'Habitat (p. 1382).

Décision du 25 juin 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Habitat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des logements domaniaux - Traitement et suivi des demandes » (p. 1386).

INFORMATIONS (p. 1386).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1388 à 1405)

LOI

Loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 juin 2013.

TITRE PREMIER DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

ARTICLE PREMIER.

Le Directeur des Services Judiciaires assure la bonne administration de la justice.

Il est nommé par ordonnance souveraine.

ART. 2.

Le Directeur des Services Judiciaires prend tous arrêtés et décisions nécessaires dans le cadre des lois et règlements.

ART. 3.

Les règles régissant l'entrée en vigueur et l'opposabilité des arrêtés et décisions du Directeur des Services Judiciaires sont celles applicables aux arrêtés ministériels et aux décisions administratives.

ART. 4.

Sans préjudice des compétences qui lui sont conférées par des lois particulières, le Directeur des Services Judiciaires exerce son autorité administrative sur le secrétariat général de la direction des services judiciaires, les services du greffe général et du Parquet Général ainsi que la maison d'arrêt.

ART. 5.

Les personnels des services judiciaires non régis par des dispositions statutaires spécifiques sont soumis aux règles générales applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Toutefois, les pouvoirs hiérarchique et disciplinaire sont exercés à leur endroit par le Directeur des Services Judiciaires.

ART. 6.

Dans le cadre de la préparation du projet de budget primitif ou rectificatif de l'Etat, le Directeur des Services Judiciaires élabore les propositions concernant les recettes et les dépenses de ses services et les transmet au Ministre d'Etat.

Le Directeur des Services Judiciaires ordonnance ces dépenses dont le contrôle est effectué dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

ART. 7.

Le Directeur des Services Judiciaires conclut tous contrats nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

ART. 8.

Le Directeur des Services Judiciaires représente l'Etat en justice dans les conditions prévues par la loi, soit en demandant, soit en défendant, pour tout ce qui concerne l'administration de la justice.

ART. 9.

Il est assisté par le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires dans tous les domaines de l'administration de la justice.

ART. 10.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur des Services Judiciaires peut assurer son remplacement par un arrêté portant délégation au Procureur Général ou, si ce dernier est absent ou empêché, à un membre du Conseil d'Etat.

TITRE II DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

ART. 11.

La justice est rendue au nom du Prince par une justice de paix, un Tribunal de Première Instance, une Cour d'Appel, un Tribunal criminel et une Cour de Révision, sans préjudice des autres juridictions judiciaires prévues par la loi.

Leurs compétences et attributions sont déterminées par les lois en vigueur.

SECTION I De la justice de paix

ART. 12.

La justice de paix est constituée d'un ou plusieurs magistrats statuant à juge unique.

Le magistrat le plus ancien, dans le grade le plus élevé, est en charge des mesures d'administration judiciaire relatives à la justice de paix.

ART. 13.

Lorsque, par suite d'absence, d'empêchement ou d'autres causes rendant indisponible le ou les magistrats composant la justice de paix, le Premier Président de la Cour d'Appel peut désigner pour les remplacer un membre du Tribunal de Première Instance.

SECTION II Du Tribunal de Première Instance

ART. 14.

Le Tribunal de Première Instance est composé d'un Président, de Vice-présidents, de Premiers juges, de juges et de magistrats référendaires.

ART. 15.

Le Tribunal de Première Instance statue en formation collégiale de trois membres.

Son jugement peut être prononcé par l'un des juges qui l'a rendu, tant en matière civile que pénale.

ART. 16.

Lorsque le Président du tribunal doit être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il est remplacé par un Vice-président ou par un magistrat de sa juridiction qu'il désigne.

ART. 17.

Lorsque, par suite d'absence, d'empêchement ou d'autres causes, le tribunal ne peut se constituer, le Président appelle, pour le compléter, un ou plusieurs membres de la justice de paix et, à défaut, successivement l'avocat-défenseur ou l'avocat le plus ancien présent à la barre.

Si toutes les personnes qualifiées pour compléter le Tribunal de Première Instance se trouvent empêchées, il statue valablement avec son effectif réduit, après l'avoir constaté dans sa décision.

ART. 18.

Si nécessaire, le tribunal siégeant à juge unique peut procéder à l'enregistrement des lois et ordonnances souveraines.

SECTION III
De la Cour d'Appel

ART. 19.

La Cour d'Appel est composée d'un Premier Président, d'un Vice-président et de conseillers.

ART. 20.

Elle statue au nombre de trois membres au moins.

Quand elle siège au nombre de quatre membres et en cas de partage égal des voix, le moins ancien des conseillers dans l'ordre d'installation n'a que voix consultative, sans qu'il en soit fait mention dans l'arrêt.

ART. 21.

Lorsque le Premier Président doit être suppléé, il est remplacé par le Vice-président et, à défaut, par un conseiller qu'il désigne.

ART. 22.

Lorsque la Cour d'Appel ne peut se constituer avec ses propres membres, le magistrat qui préside appelle, pour la compléter, un ou plusieurs membres du tribunal n'ayant pas connu de la cause en première instance et, à défaut, une des autres personnes énumérées à l'alinéa premier de l'article 17.

Si toutes les personnes qualifiées pour compléter la Cour d'Appel se trouvent empêchées, elle statue valablement avec son effectif réduit, après l'avoir constaté dans sa décision.

SECTION IV
Du Tribunal criminel

ART. 23.

L'organisation et le fonctionnement du Tribunal criminel sont régis par le Code de procédure pénale.

SECTION V
De la Cour de Révision

ART. 24.

La Cour de Révision est composée d'un Premier Président, de deux Vice-présidents et de conseillers qui sont appelés à siéger suivant l'ordre de leur nomination.

Lorsque la Cour de Révision ne peut se constituer avec ses propres membres, le magistrat qui préside appelle, pour la compléter, un ou plusieurs membres du Tribunal de Première Instance ou de la Cour d'Appel n'ayant pas connu de la cause lors des instances précédentes et désignés respectivement par leur chef de juridiction.

Si toutes les personnes qualifiées pour compléter la Cour de Révision se trouvent empêchées, elle statue valablement avec son effectif réduit, après l'avoir constaté dans sa décision.

Elle statue au nombre de trois membres au moins.

Quand elle siège en nombre pair et en cas de partage égal de voix, les dispositions du second alinéa de l'article 20 sont applicables.

ART. 25.

En cas d'empêchement du Premier Président, ses fonctions sont exercées par le plus ancien des Vice-présidents d'après l'ordre de nomination. Si celui-ci se trouve lui-même empêché, lesdites fonctions sont dévolues à l'autre Vice-président ou, dans le cas où il serait également empêché, au plus ancien des conseillers d'après l'ordre de nomination.

SECTION VI
Du Ministère public

ART. 26.

Le Directeur des Services Judiciaires dirige l'action publique, sans pouvoir ni l'exercer lui-même, ni en arrêter ou en suspendre le cours.

Dans les circonstances prévues par l'article 10, cette mission est assurée par le délégataire désigné par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 27.

Le Directeur des Services Judiciaires donne, quand il y a lieu, ses instructions aux magistrats du Ministère

public. Celles-ci sont écrites et versées au dossier de la procédure.

Les magistrats du Ministère public sont tenus d'y conformer leurs actes d'information écrite, l'indépendance de la parole demeurant réservée aux droits de la conscience.

ART. 28.

Le Procureur Général et les magistrats du parquet, placés sous sa direction et sa surveillance, exercent indivisément les fonctions du Ministère public.

ART. 29.

Le Procureur Général remplit les fonctions du Ministère public auprès de toutes les juridictions, sans préjudice des dispositions de l'article 425 du Code de procédure pénale.

Il est chargé de rechercher et de poursuivre les infractions ; de surveiller et requérir au nom du Prince, l'exécution des lois, des arrêts et des jugements ; d'assurer d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Il remplit également toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

ART. 30.

Les magistrats du Ministère public, en prenant aux audiences leurs réquisitions ou en donnant leurs conclusions, se tiennent debout.

Ils n'assistent pas aux délibérés précédant les jugements ou arrêts.

ART. 31.

Le Procureur Général dirige les services de secrétariat du Parquet Général, sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 31 BIS.

Dans les conditions prévues par l'article 48 du Code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire sont sous la direction et la surveillance du Procureur Général et sous l'autorité de la Cour d'Appel.

Tous ceux qui sont, en raison de leurs fonctions, même administratives, appelés à faire un acte quelconque de police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis aux dispositions de l'alinéa premier.

Le Procureur Général, en concertation avec le Premier Président de la Cour d'Appel et après avoir recueilli les observations du Directeur de la Sûreté Publique, établit l'évaluation des officiers de police judiciaire dans l'exercice des fonctions mentionnées à l'article 48 du Code de procédure pénale.

SECTION VII

Des audiences et assemblées générales

ART. 32.

Conformément aux dispositions légales, la Cour de Révision examine les pourvois dont elle est saisie, soit en audience publique et en session, soit uniquement sur pièces.

Elle tient une ou plusieurs sessions par an dont le Premier Président fixe la date et la durée en accord avec le Procureur Général.

ART. 33.

La Cour d'Appel, le Tribunal de Première Instance et la justice de paix tiennent les audiences nécessaires pour le jugement des affaires.

Les jours et heures de ces audiences sont arrêtés au début de chaque année judiciaire par le Premier Président, le Président ou le juge de paix.

Toutefois, cette fixation peut être modifiée dans le cours de l'année si les besoins du service l'exigent.

ART. 34.

Les magistrats de la Cour d'Appel, du tribunal et de la justice de paix peuvent se réunir dans la chambre du conseil en assemblée générale sur la convocation du Premier Président de la Cour d'Appel pour débattre des affaires intérieures des juridictions.

Chaque juridiction peut, de même, être réunie sur la convocation de son président.

Les magistrats du parquet peuvent y être appelés.

Ces assemblées se tiennent à huis clos avec l'assistance d'un secrétaire choisi en leur sein.

SECTION VIII

Des absences, congés et vacations

ART. 35.

Les dimanches et jours fériés, il ne peut, à peine de nullité, être rendu aucun jugement, ni être délivré

aucun acte judiciaire, sauf les cas prévus par les codes et les lois en vigueur.

ART. 36.

Après consultation des chefs de juridiction et du Procureur Général, le Directeur des Services Judiciaires détermine et arrête, chaque année et pour toutes les juridictions, les périodes de vacances de Noël et de Pâques.

Les vacances d'été s'emplacent pour toutes les juridictions du 15 juillet au 30 septembre.

ART. 37.

Sans préjudice des droits personnels à congé des magistrats qui exercent ces fonctions, il n'y a pas de vacances pour l'instruction et le Ministère public.

ART. 38.

Durant les périodes de vacances, la Cour d'Appel tient les audiences nécessaires pour le traitement des affaires civiles, commerciales, sociales et administratives requérant célérité et des affaires correctionnelles intéressant des détenus, sans préjudice des réunions de la chambre du conseil nécessaires au traitement des affaires pénales.

Les jours et heures desdites audiences sont fixés par le Premier Président.

ART. 39.

Pendant les mêmes périodes, le Tribunal de Première Instance et la justice de paix tiennent les audiences nécessaires pour le traitement des affaires requérant célérité.

Les jours et heures de ces audiences sont fixés par le président de la juridiction.

ART. 40.

Le président du tribunal peut néanmoins permettre la notification de tout exploit les dimanches et jours fériés, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

ART. 41.

Dans les périodes de vacances, le greffier en chef prend toutes mesures pour assurer la continuité du service.

ART. 42.

Le Premier Président de la Cour d'Appel ne peut prendre de congés sans en référer au Directeur des Services Judiciaires.

ART. 43.

Du 15 juillet au 30 septembre, les magistrats de la Cour d'Appel ont droit à congés alternativement pendant quarante-quatre jours ouvrés à la condition, toutefois, que les prescriptions ci-dessus édictées pour le traitement des affaires soient observées.

Le Président du Tribunal de Première Instance a le même droit.

Les autres membres du tribunal et la justice de paix ont droit à prendre leurs congés pendant trente-trois jours ouvrés, chacun dans les mêmes conditions.

ART. 44.

En dehors de leur période de congés, les magistrats de la Cour d'Appel, le Président du Tribunal de Première Instance et les juges de paix ne peuvent s'absenter sans l'autorisation du Premier Président de la Cour d'Appel.

De même, les magistrats du Tribunal de Première Instance ne peuvent s'absenter sans l'autorisation du président de cette juridiction.

Le Président du Tribunal de Première Instance informe le Premier Président de la Cour d'Appel des absences qu'il a autorisées. Ce dernier en informe le Directeur des Services Judiciaires.

ART. 45.

Le Procureur Général fixe, en concertation avec le Directeur des Services Judiciaires, la date des congés des magistrats du parquet. Leur durée est identique à celle des magistrats du Tribunal de Première Instance.

En dehors de la période des congés, les magistrats du Parquet ne peuvent s'absenter sans l'autorisation du Procureur Général.

ART. 46.

La rentrée de la Cour d'Appel et des tribunaux a lieu chaque année, sur la fixation du Premier Président de la Cour d'Appel, dans une audience solennelle précédée d'une messe du Saint-Esprit à laquelle assistent tous les membres du corps judiciaire, du greffe général, du barreau, ainsi que les notaires et les huissiers.

ART. 47.

Les détails de cette cérémonie sont réglés par le Premier Président de la Cour d'Appel qui invite les autorités à y assister.

A cette occasion, un discours de rentrée est prononcé par un membre du corps judiciaire ou une personnalité extérieure, désigné par le Premier Président avant le 31 décembre de l'année judiciaire précédente, après concertation entre le Directeur des Services Judiciaires et les chefs de juridiction.

SECTION IX

Du rang des prérogatives des magistrats
et des auxiliaires de la justice

ART. 48.

Le rang de la Cour de Révision, de la Cour d'Appel et des tribunaux par rapport aux autres autorités et fonctionnaires, dans les assemblées et cérémonies publiques, est réglé par l'ordonnance souveraine sur les préséances.

ART. 49.

Lorsque les magistrats sortent en corps, ils doivent être placés ensemble, suivant l'ordre des juridictions, immédiatement avant les membres du greffe général, du barreau et les notaires, s'ils en sont accompagnés, sauf les places à part réservées au Premier Président et au Procureur Général.

Les substituts prennent place entre la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance.

ART. 50.

Le rang individuel des magistrats entre eux est le suivant :

- 1° le Premier Président de la Cour de Révision ;
- 2° le Premier Président de la Cour d'Appel ;
- 3° le Procureur Général ;
- 4° les vice-présidents de la Cour de Révision ;
- 5° les autres membres de la Cour de Révision ;
- 6° le vice-président de la Cour d'Appel ;
- 7° le président du Tribunal de Première Instance ;
- 8° les conseillers à la Cour d'Appel ;

9° les vice-présidents du Tribunal de Première Instance ;

10° le Procureur Général adjoint ;

11° les premiers juges du tribunal ;

12° les premiers substituts du Procureur Général ;

13° les juges de paix ;

14° les juges d'instruction ;

15° les juges au Tribunal de Première Instance ;

16° les substituts du Procureur Général ;

17° les magistrats référendaires.

Les membres des juridictions prennent rang dans l'ordre de leur réception.

Preennent rang ensuite :

1° le greffier en chef ;

2° les greffiers en chef adjoints ;

3° le secrétaire général du parquet ;

4° les notaires ;

5° le bâtonnier et les avocats ;

6° les greffiers principaux ;

7° les greffiers ;

8° les huissiers ;

9° les fonctionnaires et agents affectés au greffe général.

Les notaires, les avocats-défenseurs et les avocats, les huissiers et les membres du Greffe Général prennent rang dans l'ordre que leur assigne la date de leur prestation de serment.

ART. 51.

Lorsque les cours et les tribunaux se rendent à une cérémonie publique, il leur est donné, sur les réquisitions du Procureur Général, une escorte de dix hommes commandés par un sous-officier.

Les gardes devant lesquels passent les cours et les tribunaux prennent les armes et les portent.

TITRE III
DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT
DES AFFAIRES DEVANT LES DIFFERENTES
JURIDICTIONS

ART. 52.

Pour toutes les questions non traitées dans la présente loi, les juridictions se conforment aux codes, lois et ordonnances sur la procédure civile ou pénale les concernant.

SECTION I
Justice de Paix

ART. 53

Le Juge de paix statue dans les matières dont la connaissance lui est attribuée par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Il assure la police des audiences qu'il préside, avec l'assistance de la force publique, si nécessaire.

Ses jugements sont signés, dans les trois jours de leur prononcé, par lui et le greffier qui en assure la conservation.

SECTION II
Tribunal de Première Instance

ART. 54.

Le greffier d'audience au tribunal tient un registre ou rôle, sur lequel toutes les causes sont inscrites dans l'ordre de leur présentation. Les causes qui n'ont pas été présentées en vue de leur inscription ne sont pas appelées.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les affaires pénales.

ART. 55.

Les réquisitions de la force publique, pour la police des audiences, sont faites par le Président, à qui cette police appartient exclusivement et qui a tout pouvoir pour prolonger les audiences pendant le temps que le service public exige.

Pendant les délibérations du tribunal en chambre du conseil, la police de l'audience est confiée au Ministère public.

ART. 56.

Dans leur délibéré, les membres du tribunal opinent chacun à leur tour selon un ordre inverse à celui prévu par l'article 50, en tenant compte, si nécessaire, de l'ancienneté prévue dans leur grade.

ART. 57.

Les magistrats doivent garder le secret des délibérations auxquelles ils ont pris part ou dont ils auraient pu avoir connaissance.

ART. 58.

Sauf exceptions prévues par la loi, lecture est donnée, en audience publique, du dispositif du jugement à la date de délibéré annoncée à la clôture des débats.

ART. 59.

En matière pénale, le jugement est signé dans les trois jours par les juges qui y ont pris part et par le greffier.

En toutes autres matières, le jugement est signé dans le même délai par le Président et le greffier.

Le greffé général assure la conservation du jugement.

ART. 60.

Si, par l'effet d'un empêchement, le Président se trouve dans l'impossibilité de signer un jugement rendu, le Vice-président ou le plus ancien des membres ayant assisté à l'audience signe ledit jugement.

En toute matière, lorsque l'impossibilité de signer provient de la part d'un magistrat ou du greffier, le Président en fait mention dans le jugement.

ART. 61.

Le tribunal ne peut d'office ni réformer, ni modifier les décisions qu'il a prononcées.

SECTION III
Cour d'Appel et Cour de Révision

ART. 62.

Les règles posées pour le Tribunal de Première Instance, dans la section qui précède, en ce qui concerne la tenue et la police des audiences, les délibérés, le prononcé et la rédaction des décisions sont applicables à la Cour d'Appel et à la Cour de Révision.

TITRE IV
DES GREFFIERS ET DES HUISSIERS

SECTION I
Des greffiers

ART. 63.

Le greffe de la Cour de Révision, de la Cour d'Appel, du Tribunal de Première Instance et de la justice de paix est assuré par un service unique, dénommé Greffe Général. La direction de ce service est assurée par le Greffier en chef et ses adjoints, sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 64.

Le Greffier en chef et ses adjoints sont assistés de greffiers sur lesquels ils exercent l'autorité dans les conditions fixées par leur statut.

Le Greffier en chef et ses adjoints peuvent se faire suppléer par des greffiers dans tel service qu'ils jugent utile.

Sauf empêchement, le greffier en chef assiste personnellement aux audiences solennelles.

ART. 65.

Le Premier Président de la Cour d'Appel contrôle l'exercice des missions accomplies par les greffiers auprès des différentes juridictions.

ART. 66.

Le Greffe Général doit être ouvert tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, aux heures fixées par le Greffier en chef, de manière à ce qu'il soit accessible et ouvert au public au moins quatre heures par jour : deux heures le matin et deux heures l'après-midi.

ART. 67.

Le greffier de service doit tenir la plume depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'audience, en se conformant aux dispositions prévues par la loi.

ART. 68.

Les greffiers sont chargés de conserver et de délivrer les expéditions des jugements et actes des magistrats des diverses juridictions, qu'ils sont tenus d'assister en toutes circonstances.

ART. 69.

Ils sont chargés de tenir en bon ordre les rôles, feuilles d'audience, répertoires des actes et jugements et les différents registres qui sont prescrits par la loi.

Ils doivent veiller avec soin à la garde des pièces qui leur sont confiées et des documents du greffe.

ART. 70.

Les greffiers ne peuvent donner communication des dossiers, pièces ou notes, à aucune des parties, après leur remise ou dépôt, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par la loi ou par la juridiction compétente.

ART. 71.

Il leur est également défendu de communiquer, à quiconque, les registres, pièces et documents conservés au greffe sauf aux magistrats et avocats de la cause.

Ils peuvent toutefois donner aux parties intéressées ou à leurs avocats, les extraits et renseignements dont elles peuvent avoir besoin, dans tous les cas où la loi ne le prohibe pas.

SECTION II
Des huissiers

ART. 72.

Les huissiers sont nommés par ordonnance souveraine sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires.

Ils doivent être de nationalité monégasque, avoir au moins vingt-cinq ans accomplis et justifier, soit d'un diplôme sanctionnant au moins quatre années d'études supérieures dans le domaine juridique, soit d'une expérience juridique d'au moins dix années dans une étude d'huissier.

ART. 73.

Avant d'entrer en fonction, les huissiers prêtent serment devant la Cour d'Appel.

ART. 74.

Ils exercent leur ministère devant toutes les juridictions. Ils assurent à tour de rôle le service des audiences, conformément aux instructions du Premier Président de la Cour d'Appel.

ART. 75.

Lorsqu'ils en sont requis, les huissiers sont tenus d'assigner les parties devant les tribunaux, de signifier et mettre à exécution les jugements, ordonnances, commissions et mandements des magistrats et de faire, en outre, toutes sommations et significations que les parties intéressées jugent nécessaires pour l'exercice ou la conservation de leurs droits.

ART. 76.

L'huissier chargé du service des audiences doit être présent au palais de justice avant l'ouverture de l'audience.

Il reçoit du greffe la liste des causes qu'il doit appeler.

Il assure, sous les ordres du président, la police de l'audience.

ART. 77.

Les huissiers assistent aux cérémonies publiques et marchent en avant du corps judiciaire.

ART. 78.

Toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous les actes accessoires pour l'exécution des jugements et ordonnances de justice, sont faits par l'un quelconque des huissiers, à moins que l'un d'eux ne soit spécialement commis par la cour ou le tribunal.

ART. 79.

L'huissier qui excède les limites de son ministère ou qui compromet les intérêts des parties peut être condamné à tous dommages et intérêts, sans préjudice de la suspension ou de la destitution, suivant les circonstances.

ART. 80.

Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont légalement requis et sans exception de personnes, sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance portées au Code de procédure civile.

ART. 81.

Tout huissier qui refuse, sans cause valable, d'instrumenter, soit à la requête du Ministère public, soit à la requête d'un particulier, ou d'accomplir le service auquel il est requis et qui, après injonction du

Premier Président de la Cour d'Appel ou du Procureur Général, persisterait dans son refus, peut être frappé de suspension ou de destitution, sans préjudice des dommages et intérêts et autres peines qu'il aurait encourues.

ART. 82.

Les copies d'actes, de jugements et toutes autres pièces qui sont faites par les huissiers doivent être lisibles, à peine de rejet de la taxe.

ART. 83.

L'huissier qui signifie ou laisse signifier une copie de citation ou d'exploit d'acte ou de jugement en contravention aux dispositions qui précèdent encourt une amende civile de mille à deux mille euros, prononcée par la juridiction devant laquelle cette copie est produite.

ART. 84.

L'huissier peut, à la condition d'avoir obtenu l'autorisation du Procureur Général, se faire suppléer, sous sa propre responsabilité, par un clerc assermenté, pour la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires ainsi que pour le service des audiences.

L'huissier vise au préalable l'original et les copies des actes à signifier ; il vise également les mentions portées par le clerc assermenté sur l'original, le tout à peine de nullité.

ART. 85.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'huissier peut, sous sa propre responsabilité, se faire remplacer par un autre huissier. Il peut également, dans les mêmes conditions et avec l'autorisation du Procureur Général, se faire remplacer par un clerc assermenté dépendant de lui ou même dépendant d'un autre huissier si celui-ci y consent.

ART. 86.

Les clercs habilités à suppléer ou à remplacer les huissiers prêtent serment devant la Cour d'Appel.

ART. 87.

L'autorisation délivrée à l'huissier pour se faire suppléer ou remplacer peut toujours être retirée ; le retrait lui est notifié par le Procureur Général.

L'huissier est tenu d'aviser sans délai le Procureur Général de la cessation des fonctions d'un clerc qui avait été autorisé à le suppléer ou à le remplacer.

ART. 88.

Tout huissier qui, sans cause valable, refuse d'accomplir un acte de son ministère défini par la présente section est puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal sans préjudice de dommages et intérêts ou d'autres poursuites s'il y a lieu.

ART. 89.

Il est défendu aux huissiers de tenir aucun commerce, sous peine de sanctions prévues par l'article 90.

Ils ne peuvent s'absenter, même momentanément, de la Principauté sans la permission du Procureur Général.

ART. 90.

Sans préjudice des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre, l'huissier qui a manqué aux devoirs de son état ou contrevenu aux lois ou règlements fixant ses obligations, encourt les sanctions disciplinaires ci-après :

1. la réprimande ;
2. la suspension temporaire ;
3. la destitution.

Ces sanctions sont prononcées par la Cour d'Appel saisie par le Procureur Général.

Les articles 439 et suivants du Code de procédure civile sont applicables.

ART. 91.

La Cour d'Appel ne statue qu'après avoir entendu l'huissier poursuivi en ses explications ou celui-ci dûment appelé. L'intéressé peut se faire assister d'un avocat-défenseur ou d'un avocat et solliciter un délai maximal de dix jours pour présenter sa défense.

ART. 92.

La citation est donnée par lettre recommandée avec accusé de réception indicative de l'objet, signée par le greffier.

ART. 93.

La même forme sera employée à l'égard des personnes qui souhaiteraient être entendues sur des réclamations ou plaintes qu'elles ont adressées au

Premier Président de la Cour d'Appel, au président du tribunal ou au Procureur Général.

ART. 94.

Les sanctions de suspension et de destitution mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 90 sont prononcées en audience publique.

La délibération de la Cour d'Appel est motivée et signée par tous les magistrats qui y ont pris part. Elle est transcrite sur un registre coté et paraphé par le Premier Président.

Ces sanctions sont rendues exécutoires par ordonnance souveraine.

TITRE V DES AVOCATS-DÉFENSEURS ET DES AVOCATS

ART. 95.

Les avocats-défenseurs et avocats sont régis par les dispositions spéciales concernant l'exercice de leur profession.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 96.

La défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation est interdite aux membres du corps judiciaire, aux greffiers et aux huissiers, devant toute juridiction.

Ceux-ci peuvent seulement défendre leurs causes personnelles, celles de leurs conjoint, ascendants ou descendants.

ART. 97.

Une ordonnance souveraine sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires fixe les conditions d'application de la présente loi notamment en ce qui concerne :

- les envois des chefs de juridiction au Directeur des Services Judiciaires ;
- les dispositions relatives au costume des magistrats, des greffiers et des huissiers.

ART. 98.

Le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 est modifié comme suit :

« L'avancement de classe ou d'échelon s'effectue en fonction de l'ancienneté. Toutefois, le Directeur des Services Judiciaires peut, au vu de l'appréciation prévue à l'article 24, décider de réduire la durée de l'ancienneté requise pour accéder à la classe ou à l'échelon supérieur. »

ART. 99.

Le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 est modifié comme suit :

« La censure est infligée par le Directeur des Services Judiciaires, l'intéressé entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Les autres sanctions sont infligées par la Cour d'Appel et rendues exécutoires par ordonnance souveraine.

La Cour d'Appel ne statue qu'après avoir entendu le greffier poursuivi en ses explications ou celui-ci dûment appelé à les fournir. L'intéressé peut se faire assister d'un avocat-défenseur ou d'un avocat et solliciter un délai maximal de dix jours pour présenter sa défense.

La citation est donnée par lettre recommandée avec accusé de réception indicative de l'objet, signée par le greffier en chef.

La même forme sera employée pour appeler toutes personnes qui voudraient être entendues sur des réclamations ou plaintes par elles adressées au Premier Président de la Cour d'Appel, au président du tribunal ou au Procureur Général.

Les sanctions mentionnées aux chiffres 4° à 6° de l'article précédent sont prononcées en audience publique.

La délibération de la cour est motivée et signée par tous les magistrats qui y ont pris part. Elle est transcrite sur un registre coté et paraphé par le Premier Président. »

ART. 100.

Le premier alinéa de l'article 406 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« A peine de déchéance, l'appel doit être formé dans les quinze jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé. »

ART. 101.

L'article 425 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Les fonctions du Ministère public près le Tribunal de simple police sont remplies par un Commissaire de police que désigne le Procureur Général, sauf la faculté pour celui-ci de les exercer lui-même. »

ART. 102.

Sont abrogées l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires, l'ordonnance n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 portant codification et modification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires, la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire, à l'exception des articles 80, 109 et 110 en ce qu'ils fixent la procédure applicable aux poursuites disciplinaires à l'encontre des officiers de police judiciaire, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.289 du 29 avril 2013 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur du Trafic Aérien au Service de l'Aviation Civile.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Philippe DUBIEZ est nommé dans l'emploi de Contrôleur du Trafic Aérien au Service de l'Aviation Civile et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.302 du 2 mai 2013 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Chloé RICORDO, épouse SABINE, est nommée dans l'emploi de Commis à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.341 du 26 juin 2013 portant nomination d'un Consul Général Honoraire de Monaco à Antananarivo (République de Madagascar).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cyril JUGE est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Antananarivo (République de Madagascar).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.342 du 28 juin 2013 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Habitat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 940 du 23 janvier 2007 portant nomination et titularisation d'un Chef-Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian VATRICAN, Chef Comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommé en qualité de Chef de Bureau à la Direction de l'Habitat, à compter du 1^{er} juillet 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.343 du 28 juin 2013 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.207 du 3 juillet 1991 portant nomination d'un Sous-Lieutenant pilote au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lionel AVIAS, Sous-Lieutenant de Port Pilote à la Direction des Affaires Maritimes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} juillet 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.344 du 28 juin 2013 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 650 du 10 août 2006 portant nomination d'un Attaché Principal à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal VERAN, Attaché Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 juillet 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.345 du 28 juin 2013 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.244 du 25 mars 2013 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre CORNIGLION, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sécurité Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 5 juillet 2013.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. CORNIGLION.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.346 du 28 juin 2013 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 738 du 18 octobre 2006 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine SABATON, épouse PASTOR, Contrôleur à la Direction de l'Habitat, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 7 juillet 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.347 du 28 juin 2013 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 780 du 13 novembre 2006 portant nomination d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Patrice CHILOT, Major à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 8 juillet 2013.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. CHILOT.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.348 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.200 du 18 février 2004 portant nomination d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain ORTEGA, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Major et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.349 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 85 du 6 juin 2005 portant nomination d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier RICHARD, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-Chef de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.350 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.151 du 4 août 1997 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Luc ARMANDO, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.351 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.371 du 31 janvier 1989 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe TOESCA, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 juillet 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.352 du 28 juin 2013
admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à
faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.562 du 11 janvier 2010 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Communications Electroniques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Danièle BERNASCONI-BUGNICOURT, Chef de Bureau à la Direction des Communications Electroniques, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 juillet 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.363 du 28 juin 2013
portant nomination d'un membre du Comité de la
Bibliothèque Communale Louis Notari.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1909 créant une Bibliothèque Communale ;

Vu Notre ordonnance n° 1.497 du 21 janvier 2008 fixant la composition du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari ;

Vu Notre ordonnance n° 3.112 du 3 février 2011 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est nommé membre du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari, en remplacement de Mme Christiane BLOT-LABARERRE et pour la durée du mandat restant à courir :

M. Georges VIGARELLO, Membre de l'Institut Universitaire de France.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013
portant sur le domaine public portuaire.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 125 du 15 janvier 1930 constituant le domaine public et privé de l'Etat et de la Commune ;

Vu le Code de la mer ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est inséré dans le Code de la mer (deuxième partie : ordonnances souveraines), au Livre II, intitulé « Des espaces maritimes monégasques et du milieu marin », au titre I, intitulé « Les eaux territoriales et les espaces maritimes sous la juridiction de la Principauté », un chapitre I, intitulé « Du domaine public portuaire », ainsi rédigé :

« TITRE I
DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

ARTICLE O. 200-1

Le domaine public portuaire comprend les ports de la Condamine et de Fontvieille.

ARTICLE O. 200-2

Le domaine public portuaire de la Condamine englobe la totalité du périmètre portuaire.

Il s'étend de l'angle Nord-Est (point A), jusqu'à l'angle Sud-Est de la jetée Lucciana, se prolonge sur les angles Nord et Est du musoir de la digue semi-flottante, se prolonge en ligne droite en suivant le nu extérieur de cet ouvrage jusqu'au point de rencontre avec le Solarium, se prolonge sur les angles Est puis Sud de ce Solarium, longe le côté extérieur de cet ouvrage jusqu'au pied du mur de soutènement de l'esplanade Stefano Casiraghi, rejoint en arc de cercle le Chemin des Pêcheurs, longe le côté aval du Chemin des Pêcheurs en direction du Nord, jusqu'au mur en béton du tunnel d'accès à la digue semi-flottante, longe ce mur vers l'Ouest jusqu'à l'entrée du tunnel, puis longe perpendiculairement au mur suivant l'entrée du tunnel, longe le mur en arrondi côté amont des escaliers reliant l'esplanade Stefano Casiraghi aux quais, longe le mur orienté Est de ces escaliers et se prolonge en ligne droite en direction du Nord jusqu'au point B, se prolonge, à partir de ce point dans la continuité d'Est en Ouest du quai Antoine I^{er}, en passant par les points C, D, E, se prolonge en courbe vers le Nord en passant par les points F, G, H et I, se prolonge en ligne droite jusqu'à l'angle Sud-Est du Stade Nautique Rainier III, longe le Stade Nautique sur son côté Est jusqu'à son angle Nord-Est, se prolonge en direction du Nord jusqu'au point J, se prolonge en ligne courbe en passant par les points K, L, M, se prolonge en ligne droite jusqu'au point N, sis à l'extrémité du mur de soutènement du quai Albert I^{er}, se prolonge en ligne courbe jusqu'au point O pour ensuite rejoindre perpendiculairement le pied du mur de soutènement de l'avenue J.F. Kennedy au point P, longe le pied de ce mur en ligne droite et en direction de l'Est jusqu'au pied du mur de soutènement du boulevard Louis II au point Q, longe le pied de ce mur vers l'Est en suivant une ligne brisée passant par les points R, S, T, se prolonge vers le Sud et perpendiculairement au Quai Louis II jusqu'au point U, se prolonge vers le Nord-Est le long de la façade du bâtiment du Yacht Club jusqu'au point V sis au pied des escaliers d'accès de la promenade supérieure de la jetée Lucciana, longe le pied de ces escaliers en ligne droite vers le point W, se prolonge en suivant la ligne brisée passant les points X, Y, Z et retrouve le point A, point d'origine de la présente description.

Les limites du domaine public portuaire de la Condamine ainsi que les coordonnées planimétriques des points A à Z sont reportées au plan n° T 2013-04

du 24 avril 2013, consultable à la Direction des Affaires Maritimes.

ARTICLE O. 200-3

Le domaine public portuaire de Fontvieille englobe la totalité du périmètre portuaire.

Il s'étend de l'extrémité Nord-Est des enrochements de la contre-jetée au pied du Rocher (point A), se prolonge en suivant le périmètre hors d'eau de cet ouvrage jusqu'à son angle Sud-Est, se prolonge en direction des angles Nord puis Est du musoir de la digue du large, longe le côté extérieur de cet ouvrage jusqu'au changement de direction de la promenade supérieure, se prolonge vers le côté intérieur de la digue en suivant la ligne brisée qui passe par les points B, C, D et E, se prolonge en courbe vers le point F, se prolonge en ligne droite vers le point G situé sur le fil de l'eau du trottoir qui longe le Quai Jean-Charles Rey sur son côté Nord-Est, se prolonge vers le Nord le long d'une courbe qui suit le fil d'eau de ce trottoir, passe par le point H et se termine au point I à proximité de l'angle Nord-Ouest de la capitainerie, se prolonge parallèlement au bord du Quai Jean-Charles Rey en suivant la ligne brisée qui passe par les points J, K, L, M, N, O et P, se prolonge en passant par les points Q puis R sis à l'intersection de la bordure du trottoir Nord du Quai Jean-Charles Rey et du côté amont de la voie d'accès à la cale de halage, se prolonge en courbe le long de cette voie en passant par les points S puis T, se prolonge vers le point U sis sur le nu extérieur du local de forme circulaire, suit ce nu extérieur vers le Nord jusqu'au point V, se prolonge vers les points W puis X sis au pied du mur de soutènement de l'avenue Albert II, longe le pied de ce mur en direction du Nord-Est jusqu'au point de rencontre avec la façade du bâtiment dénommé « La maison du pêcheur » (point Y), se prolonge le long des façades Sud-Ouest et Sud-Est de ce bâtiment, longe les bords extérieurs des deux pontons en béton puis suit le pied de la falaise du Rocher jusqu'au point A, point d'origine de la présente description.

Les limites du domaine public portuaire de Fontvieille ainsi que les coordonnées planimétriques des points A à Y sont reportées au plan n° T 2013-03 du 24 avril 2013, consultable à la Direction des Affaires Maritimes.»

ART. 2.

L'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973, modifiée, susvisée, est abrogé.

ART. 3.

Au sein de l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973, modifiée, susvisée, les termes « les parties de quais ou de dépendances portuaires », « sur l'une des parties des quais ou de dépendances portuaires » « les quais et dépendances portuaires », « des quais ou dépendances portuaires », « les quais et dépendances du port de la Condamine » sont remplacés par les termes « le domaine public portuaire », « sur le domaine public portuaire », « du domaine public portuaire ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.365 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Létizia ALESSANDRI, Lieutenant de police stagiaire, est nommée Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 5 septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.366 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Benoît BERMON, Lieutenant de police stagiaire, est nommé Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.367 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Romain HERMENIER, Lieutenant de police stagiaire, est nommé Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.368 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Gabrielle LANTERI, Lieutenant de police stagiaire, est nommée Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 5 septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.369 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérémie BASTIEN, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.370 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Julien FOLTETE, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.371 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre GARELLI, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.372 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marie LAINEZ, Agent de police stagiaire, est nommée Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 5 septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.373 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cédric LECAS, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.374 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Romuald LEGROS, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.375 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Laëtitia PESCO, Agent de police stagiaire, est nommée Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 5 septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.376 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Grégory RAFFI, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.377 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bastien RIQUET, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.378 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jonathan STRAMBI, Agent de police stagiaire, est nommé Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.380 du 28 juin 2013 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.310 du 30 juillet 2009 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-442 du 23 juillet 2012 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Philippe BRUNO en date du 31 mai 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Philippe BRUNO, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est acceptée, avec effet du 30 juillet 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.381 du 1^{er} juillet 2013 décernant l'Ordre de Grimaldi.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordre de Grimaldi est décerné à l'Association MONACO-USA à l'occasion du quarantième anniversaire de sa création.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.382 du 2 juillet 2013 admettant, sur sa demande, un Assistant au Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des membres de la Maison Souveraine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.216 du 25 janvier 2002 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles FRANCH-GUERRA, Assistant au Service des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} juillet 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-311 du 27 juin 2013 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-743 du 27 décembre 2012 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base afférent à l'indice 100, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, est porté à la somme annuelle de 6.757,71 €, à compter du 1^{er} juillet 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2013-312 du 27 juin 2013 nommant les juges assesseurs à la Commission arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-315 du 5 juin 2003 nommant les juges assesseurs à la Commission arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par l'article 5 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux :

1°) en qualité de représentants des propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel :

- M. Fady BOUSTANY
- M. Marc COSTA
- M. Jean-Claude DEGIOVANNI
- M. Michel DOTTA
- M. Charles DWEK
- M. Michel GRAMAGLIA
- Mme Patricia GRIMAUD-PALMERO
- M. Laurent GUGLION
- M. Jean-Claude GUILLAUME
- M. Jean MARCHIO
- M. Michel MONFORT
- M. Gildo PALLANCA-PASTOR
- M. Patrice PASTOR
- Mme Mathilde Reine VARON
- M. Léopold VINCI

2°) en qualité de représentants des locataires de locaux à usage commercial ou industriel :

- M. Yannick BARALE
- M. Roldoph BERLIN
- M. Georges BRYCH
- M. Jean-Luc BUGHIN
- M. Alain CELHAY
- M. Jean-Luc CLAMOU

- M. Giovanni DI SALVIA
- Mme Souad GIRARDI
- M. Henri LEIZE
- Mme Carol MILLO
- M. Samuel MOSCHKOWITZ
- Mme Michèle PANIZZI
- M. Jean-Michel RAMOS
- M. Michel SOLLIET
- M. Didier VERRANDO.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-313 du 27 juin 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HALCYON S.A.M. », au capital de 300.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HALCYON S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçus par M^e H. REY, Notaire, les 13 février 2013 et 21 mai 2013 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « HALCYON S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 13 février 2013 et 21 mai 2013.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-314 du 27 juin 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PACIFIC WORLD MEETINGS & EVENTS SAM », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PACIFIC WORLD MEETINGS & EVENTS SAM », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 9 avril 2013 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « PACIFIC WORLD MEETINGS & EVENTS SAM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 avril 2013.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-315 du 27 juin 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EFG FINANCIAL PRODUCTS (MONACO) SAM », au capital de 500.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EFG FINANCIAL PRODUCTS (MONACO) SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 juin 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « LEONTEQ SECURITIES (MONACO) SAM » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 juin 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-316 du 27 juin 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FSN S.A.M. », au capital de 200.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FSN S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mai 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 12 des statuts (délibérations du Conseil) ;
- l'article 14 des statuts (convocation et lieu de réunion) ;
- l'article 15 des statuts (procès-verbaux - registre des délibérations) ;
- l'article 17 des statuts (composition, tenue et pouvoirs des assemblées),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mai 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-317 du 27 juin 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. AVANGARDE », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. AVANGARDE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 avril 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 16 des statuts (assemblées générales) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 avril 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-318 du 27 juin 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VENTURI AUTOMOBILES S.A.M. », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « VENTURI AUTOMOBILES S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 mai 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 mai 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-319 du 27 juin 2013 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY » à la compagnie d'assurance « ALLIANZ IARD ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurance « ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY », tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats à la société « ALLIANZ IARD » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-166 du 23 mars 1987 autorisant la compagnie d'assurance « ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-324 du 3 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurance « ALLIANZ IARD » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 26 avril 2013 invitant les créanciers de la compagnie d'assurance « ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY » dont le siège social est à Paris La Défense, 77, Esplanade du Général de Gaulle, Tour Opus 12, et ceux de la compagnie « ALLIANZ IARD », dont le siège social est à Paris, 2^{ème}, 82, rue de Richelieu, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la société d'assurance « ALLIANZ IARD », dont le siège social est à Paris, 2^{ème}, 87, rue de Richelieu, du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de

la société d'assurance « ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY » dont le siège social est à Paris La Défense, 77, Esplanade de la Défense, Tour Opus 12.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-320 du 27 juin 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Comptable à la Direction de la Sûreté Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis-Comptable à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un Baccalauréat dans le domaine de la comptabilité ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque, dans le domaine de la comptabilité ;
- 4) maîtriser parfaitement l'outil informatique et la bureautique, en particulier le traitement de données sur Excel.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- M. Régis ASSO, Directeur de la Sécurité Publique ;

- M. Jean-Marc FARCA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-321 du 1^{er} juillet 2013 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.631 du 12 janvier 2012 portant nomination d'un Responsable des Magazines au Centre de Presse ;

Vu la requête de Mme Sandrine NEGRE en date du 6 mai 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sandrine NEGRE, Responsable des Magazines au Centre de Presse, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 5 janvier 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-2060 du 24 juin 2013 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-704 du 10 avril 2007 portant nomination et titularisation d'un Assistant spécialisé Graphisme 2D - 3D (20/20^{ème}) dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) ;

Vu la demande présentée par M. Michaël LORENZI tendant à être placé en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michaël LORENZI, Assistant spécialisé Graphisme 2D - 3D (20/20^{ème}) à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1^{er} septembre 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 24 juin 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 juin 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-2273 du 1^{er} juillet 2013 suspendant certaines dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du vendredi 5 juillet à 18 h 00 au lundi 9 septembre 2013 à 07 h 00, les dispositions du chiffre 27 de l'article 12 du Titre II de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, sont suspendues.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1er juillet 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} juillet 2013.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
C. RAIMBERT.

Arrêté Municipal n° 2013-2299 du 3 juillet 2013 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux de voiries et réseaux concessionnaires dans le cadre du chantier de la Tour Odéon.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-634 du 23 décembre 2010 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de travaux de voiries et réseaux concessionnaires du chantier de la « Tour Odéon », les dispositions suivantes concernant la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 8 juillet à 00 heure 01 au vendredi 6 septembre 2013 à 23 heures 59, la circulation des véhicules est interdite à l'avenue de l'Annonciade, dans sa partie comprise entre ses n° 49 et 47 et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de chantier, des riverains, d'urgence et de secours.

ART. 3.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 juillet 2013 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 juillet 2013.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
C. RAIMBERT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

La nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-103 d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat technologique dans le domaine de la comptabilité ;
- posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine de la comptabilité d'au moins deux années ;
- être impérativement apte à la manipulation de charges lourdes.

Avis de recrutement n° 2013-104 d'une Hôtesse-Guichetière au Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Hôtesse-Guichetière au Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P. ;
- posséder une très bonne connaissance de deux langues étrangères, dont la langue anglaise ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique et bureautique : Word, Excel et, si possible Lotus Notes ;
- une expérience dans le domaine de l'accueil du public serait souhaitée ;
- avoir une bonne présentation et posséder le sens des relations humaines.

Avis de recrutement n° 2013-105 d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine des Systèmes d'Informations Géographiques ;
- posséder des connaissances techniques en matière de cartographie et de topologie ;
- maîtriser les logiciels informatiques Word et Excel ;
- justifier d'une parfaite maîtrise des logiciels de dessin et de conception de plan assistés par ordinateur (Autocad, Autocad Map, 3D...), de logiciels de retouche photographique et de photomontage (Photoshop...), et de bases de données spatiales (Postgis) ;
- Une spécialisation dans le domaine géomatique et aménagement serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2013-106 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S. A.A.N.);

- avoir suivi des formations en secourisme (A.S.P., A.S.C.P.S.A.M., D.S.A.);

- avoir une bonne présentation et savoir travailler en équipe.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2013-107 d'un Veilleur de Nuit au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Veilleur de Nuit au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique, Diplôme d'Etat d'Aide Soignant ou toute qualification ou expérience équivalente ou supérieure ;

- justifier d'une Attestation de Formation aux Premiers Secours ou s'engager à suivre une formation de ce type ;

- justifier d'une formation en matière de prévention incendie ou s'engager à suivre une formation de ce type ;

- la possession du permis de conduire de catégorie "B" est souhaitée ;

- avoir une bonne présentation et de bonnes qualités relationnelles ;

- être apte à assumer un service de nuit, par rotation, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 1, place Saint-Nicolas, 2^{ème} étage, d'une superficie de 36,65 m².

Loyer mensuel : 1.200 euros + 55,00 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE GRAMAGLIA, Mme Antoinette DUQUESNOY, 9, avenue Princesse Alice à Monaco.

Téléphone : 92.16.59.00.

Horaires de visite : Les mercredis et vendredis de 13 h 30 à 14 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 juillet 2013.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES*Avis de recrutement de quatre appariteurs à la Direction des Services Judiciaires.*

La Direction des Services Judiciaires recrute quatre appariteurs au Palais de Justice (deux hommes et deux femmes).

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, dont les trois premiers mois constituent une période d'essai.

L'échelle afférente à la fonction est comprise entre les indices extrêmes (236/322) (emploi de catégorie C).

Les candidats(es) à cet emploi devront justifier d'une spécialité en matière de sécurité des personnes et/ou de sécurité incendie.

Ils devront notamment :

- surveiller les accès du Palais de Justice et des salles d'audience,
- surveiller les installations thermiques en vue d'informer les services compétents de toute anomalie ou défaillance ainsi que de leurs besoins en alimentation,
- assurer le service du courrier et la photocopie des pièces administratives,
- se livrer à des travaux d'ordre administratif,
- renseigner le public sur les différents services du Palais de Justice, ainsi que sur les personnes qui en ont la charge.

La pratique de l'anglais ou de l'italien serait appréciée.

L'attention des candidats(tes) est par ailleurs appelée sur le fait que les travaux de nettoyage des locaux comptent parmi les tâches à accomplir.

Les candidats(tes) doivent adresser à la Direction des Services Judiciaires - Palais de Justice - BP. 513 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de 10 jours à partir de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- une copie certifiée conforme des références éventuellement présentées ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

Les personnes retenues seront celles présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidats(es) de nationalité monégasque.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 2013-058 d'un poste de Surveillant de jardins à la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance de jardins d'enfants ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils pourront assumer certaines missions liées à la pose de panneaux de stationnement interdit, sur la voie publique, dans le cadre de la mise à disposition d'emplacements de stationnement et à la maintenance des horodateurs.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2013-72 du 17 juin 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des logements domaniaux - traitement et suivi des demandes », dénommé « Appels à candidatures des logements domaniaux » présentée par la Direction de l'Habitat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-87 du 15 février 2008 relatif à l'Aide Nationale au Logement ;

Vu la délibération n° 2004-01 du 19 janvier 2004 portant avis favorable sur la demande présentée, en régularisation, par le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « Fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement » de la Direction de l'Habitat, mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat du 2 février 2004 ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 29 avril 2013, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'attribution des logements domaniaux - traitement et suivi des demandes », dénommé « Appels à candidatures des logements domaniaux » de la Direction de l'Habitat ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Conformément à l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements Ministériels, le domaine du logement relève du Département des Finances et de l'Economie.

La Direction de l'Habitat est en charge de la gestion des demandes d'obtention de logements domaniaux.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, susvisée, la mise en œuvre du présent traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion de l'attribution des logements domaniaux - traitement et suivi des demandes ». Il est dénommé « Appels à candidatures des logements domaniaux ».

Les personnes concernées sont les personnes de nationalité monégasque candidates à l'attribution d'un logement et les personnes rattachées au foyer des candidats.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- l'envoi des dossiers de demandes aux personnes intéressées à la suite d'un appel à candidature ;
- l'établissement et le suivi des correspondances avec les demandeurs : accusé réception des dossiers, demandes d'informations complémentaires, informations du demandeur sur la réponse à ses demandes ;
- l'analyse des dossiers de demande : pièces jointes à la demande, établissement de la grille des revenus et calcul des points, synthèse ;
- la vérification des déclarations de propriétés foncières sur le territoire français et monégasque ;
- l'établissement d'un tableau général reprenant les seules données nominatives, familiales, locatives et financières justifiant l'ensemble des points appliqués ou déduits selon les dispositions réglementaires en vigueur ;
- l'organisation de la Commission d'attribution des logements domaniaux et documents afférents ;
- l'organisation, s'il y a lieu, des visites à domicile avec avis préalable ;
- l'organisation des visites des appartements attribués avec les attributaires ;
- l'archivage des dossiers des demandeurs ;
- l'établissement de données anonymes reprenant le descriptif des foyers, des revenus et de la situation locative à des fins statistiques.

La Commission exclut de l'analyse de la présente demande d'avis la fonctionnalité relative à « la vérification des déclarations de propriétés foncières sur le territoire français et monégasque », pour les raisons développées aux points III et V de la délibération.

A la condition de ce qui précède, elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La Commission relève que la Direction de l'Habitat est expressément chargée de l'instruction des demandes d'attribution des logements domaniaux par l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, modifié.

Elle considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Au demeurant, elle rappelle les observations développées dans sa délibération n° 2011-19 du 14 février 2011 portant avis sur la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion en ligne des échanges d'appartements au sein du secteur domanial d'habitation ». A cet égard, elle constate qu'il n'existe toujours pas de texte consacrant l'existence de la Direction de l'Habitat et définissant ses missions, comme cela est exigé à l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 16.605, susvisée.

- Sur la justification du traitement et de la collecte de données sensibles

La Commission relève que d'après l'exposé des motifs du projet de loi, n° 859, définissant le contrat « habitation - capitalisation » dans le secteur domanial, le Gouvernement considère que « le problème du logement des Monégasques [est] un enjeu central de son action politique et sociale ». Les logements domaniaux constituent « un parc immobilier locatif réservé aux monégasques selon des garanties exceptionnelles notamment de durée et de prix ». Ils permettent à l'Etat « de garantir une offre de logements suffisante assumant ainsi sa mission de logement social ».

L'attribution des logements domaniaux constitue donc une mesure à caractère social instaurée par le Gouvernement à l'attention des personnes de nationalité monégasque. Justifié par un motif d'intérêt public conséquence de la spécificité du territoire de la Principauté, la Commission estime que le présent traitement est conforme à l'article 12 de la loi n° 1.165.

Concernant la collecte de données de santé, la Commission constate qu'il s'agit de données strictement liées à l'état de santé du demandeur ou d'une personne de son foyer pouvant justifier une demande d'appartement. Ce traitement contient uniquement les mentions relatives à l'existence de « difficultés permanentes » ou de « difficultés permanentes et handicapantes ». Il n'est pas fait mention de détails pathologiques. En conséquence, la Commission estime que le présent traitement entre dans le champ des exceptions prévues à l'article 12 de la loi n° 1.165.

Rappelant les dispositions de l'article 14-1 de la loi n° 1.165, la Commission considère que ce traitement est justifié conformément aux dispositions des articles 10-2 et 12 de la loi n° 1.165, susvisée.

III. Sur les informations traitées

- Sur le détail des informations traitées

- Des informations demandées non traitées de manière automatisée

La Commission constate que certaines informations nominatives communiquées à la Direction de l'Habitat par les demandeurs ne font pas l'objet d'un traitement automatisé.

A cet égard, elle rappelle qu'aux termes de l'article 24-1 de la loi n° 1.165, les dispositions de ladite loi sont applicables à l'ensemble des traitements d'informations nominatives qu'il soit ou non automatisé, la Commission étant en charge « de contrôler et vérifier le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection des informations nominatives », selon son article 2.

Ainsi, s'agissant de ces documents papier, elle relève que la Direction de l'Habitat dispose d'informations relatives à la vie privée et familiale, à la santé, au patrimoine mobilier et immobilier des demandeurs qui imposent des mesures de sécurité strictes quant à leur accès et à leur archivage.

Elle note que l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, modifié, ne prévoit pas expressément les pièces et justificatifs que le demandeur devra fournir. Ceux-ci sont précisés dans les documents informatifs qui lui sont adressés et qui lui permettent de fonder sa demande tenant compte de critères d'attribution fixés par ledit arrêté.

Elle constate que ces critères portent sur la nationalité, la localisation de l'activité professionnelle du demandeur et/ou de son conjoint, la localisation de la scolarisation des enfants, la capacité du demandeur à répondre aux besoins de son foyer tenant compte de ses propriétés immobilières en Principauté de Monaco ou dans le département français limitrophe, les revenus du foyer, la composition du foyer, la situation du locataire vis-à-vis d'un bail ou/et de l'inadéquation d'un logement occupé.

- Des informations traitées de manière automatisée

Les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité :

- du demandeur : civilité, nom patronymique, prénom, nom usuel, date de naissance, nationalité ;

- des personnes rattachées au foyer : nombre d'enfants, nom - prénom - date de naissance des enfants avec mention de leur situation (à charge ou en visite) ;

- situation de famille : marié, veuf, célibataire ;

- adresses et coordonnées : adresse, situation et description locative, coordonnées téléphoniques, adresse électronique ;

- vie professionnelle : profession ;

- caractéristiques financières : qualification des revenus, montant des ressources mensuelles, indication de la quote-part de 20%, montant du loyer, indication du patrimoine immobilier en Principauté et/ou dans les communes listées par arrêté ministériel ;

- données de santé : mention « difficultés permanentes » et/ou « handicapantes », le cas échéant sans autres détails ;

- mesure à caractère social : perception d'une Aide Nationale au Logement (ANL) ;

- informations permettant le calcul des points : informations factuelles définies à l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relativement à l'inadéquation du logement, la situation du demandeur, les qualités du logement, la situation familiale, la santé, les revenus ;

- caractéristiques relatives au logement : du demandeur (type, secteur, montants du loyer, des charges et de l'ANL), souhaité (type), proposé (type), nombre de points du demandeur ;

- suivi du dossier : historique des demandes.

Le responsable de traitement indique que sont également collectées des informations « liées à la déclaration d'éléments de train de vie ». Ces informations sont issues d'une déclaration sur l'honneur, visée par l'arrêté ministériel n° 2007-519, modifié.

Cette déclaration a pour objet de déterminer si le demandeur est propriétaire :

- de biens immobiliers situés en Principauté ou à l'étranger, loués ou non ;
- de biens mobiliers tels que : des véhicules automobiles, quel qu'en soit la valeur argus, des motocyclettes d'une valeur supérieure à 15.000 € (valeur argus) et de bateau de plaisance d'une valeur supérieure à 20.000 €.

Or, la Commission s'interroge sur l'adéquation de ces informations par rapport à la finalité du traitement. En effet, il est tenu compte dans les conditions d'attribution des logements domaniaux des capacités locatives des demandeurs sur le territoire de la Principauté ou dans les Communes limitrophes françaises, et de leurs revenus, définis comme des « ressources de toute(s) nature(s) » perçues par le foyer.

Ainsi, la Direction de l'Habitat n'a pas à connaître l'existence de biens immobiliers situés hors de la zone géographique fixée par arrêté ministériel, cette information n'ayant pas d'incidence sur le montant des points alloués ou retranchés au demandeur. Seuls les montants des revenus procurés par ces derniers (loyer) doivent être déclarés, le cas échéant, au titre des revenus perçus.

Par ailleurs, le « train de vie » s'illustre également par la propriété de véhicules terrestres ou maritimes à moteur selon leur valeur argus.

Or, la Commission relève que ces éléments versés au dossier de demande n'entrent également pas en considération dans le calcul des points tel qu'établi par l'arrêté ministériel.

Aussi, elle considère que la collecte de ces données de « train de vie », indépendante des revenus du foyer et de sa capacité locative sur le territoire monégasque ou les communes françaises listées par l'arrêté ministériel, n'est ni proportionnelle, ni adéquate en considération de la finalité du traitement, des critères fixés par les dispositions réglementaires encadrant le présent traitement, et des attributions de la Direction de l'Habitat.

Elle relève enfin que si ces informations ont pour objectifs de déterminer la capacité contributive du foyer quant à son logement, les dispositions de l'arrêté ministériel devront prévoir leurs modalités de prises en compte de manière transparente.

- Sur l'origine des informations

Les informations ont pour origine :

- le formulaire de demande rempli par le demandeur pour les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, aux adresses et coordonnées, à la profession, à la perception d'une ANL et aux informations permettant le calcul des points ;

- l'intéressé au travers des déclarations sur l'honneur qu'il établit pour les caractéristiques financières ;

- le certificat médical établi par un médecin spécialiste et attestant de l'incompatibilité entre la pathologie et les conditions de vie ;

- la Direction de l'Habitat pour les informations relatives au logement et au suivi du dossier.

D'après le responsable de traitement, les informations relatives aux caractéristiques financières ont pour origine « les organismes payeurs ». La Commission relève que la Direction de l'Habitat ne se procure pas directement des documents auprès desdits organismes, mais qu'il s'agit de documents remis par le requérant à l'entête desdits organismes.

Elle constate par ailleurs que les déclarations des demandeurs relatives à leur patrimoine immobilier sur le territoire monégasque sont vérifiées par un agent de la Direction de l'Habitat par le biais d'une consultation sur place des informations détenues par le Service de la Conservation des Hypothèques de la Direction des Services Fiscaux. Elle constate donc que ces informations traitées peuvent avoir pour origine des traitements automatisés des Services fiscaux.

Toutefois, cette consultation systématique n'a pas été justifiée, ni juridiquement fondée par le responsable de traitement. Dans l'attente de ces justifications, elle demande que ces consultations soient interrompues.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, hors les informations illustrant le train de vie des requérants, la Commission estime que les informations traitées de manière automatisée sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission précise néanmoins que si la Direction de l'Habitat devait requérir des « éléments d'informations complémentaires », tels que mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2007-519, non prévus à la présente, une demande d'avis modificative devra lui être soumise préalablement.

IV. Sur les droits des personnes concernées

Le présent traitement est exploité dans le cadre des attributions de la Direction de l'Habitat, par un responsable de traitement visé à l'article 7 de la loi n° 1.165. Aussi, conformément à l'article 13 de ladite loi, lorsqu'une personne dépose une demande auprès de cette Direction, elle ne dispose pas de droit à s'opposer au traitement de ses informations nominatives.

- Sur l'information des personnes concernées

L'information des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention figurant sur le document de collecte et par une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne.

L'information diffusée en ligne n'a pas été jointe au dossier de demande d'avis. La Commission demande donc au responsable de traitement de s'assurer de sa conformité aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle constate cependant que l'information prévue sur le document de collecte dénommé « motifs de la candidature » est conforme aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification, mise à jour et suppression

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique, ou sur place auprès de la Direction de l'Habitat. Le délai de réponse est de trente jours ouvrés.

Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

• Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les personnels habilités de la Direction de l'Habitat : tout droit ;

- les personnels habilités de la Direction Informatique de l'Etat : tout accès selon les nécessités techniques du système d'information ;

- les personnels habilités de l'Administration des Domaines : en consultation pour les données d'état civil permettant l'établissement des baux.

• Sur les accès dévolus à l'Administration des Domaines

La Commission observe qu'aucun des traitements automatisés d'informations nominatives exploités par l'Administration des Domaines et légalement mis en œuvre ne permet l'établissement des baux évoqués. Aussi, la Commission demande que ledit traitement soit soumis à son avis conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165.

• Sur la mise en relation du présent traitement avec le traitement permettant l'allocation de l'Aide Nationale au Logement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec celui ayant pour finalité « fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement », légalement mis en œuvre.

A cet égard, il précise que « certains justificatifs (...) peuvent être repris, sans nouvelle demande auprès des organismes concernés, pour les demandes concernant les logements domaniaux, dans la mesure où le dossier d'allocation est actif. A contrario, ces mêmes justificatifs peuvent être utilisés pour la constitution d'un dossier de demande d'allocation, à la suite de l'attribution d'un logement domaniaux ».

Or, la Commission relève que le traitement ayant pour finalité « fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement » envisage comme seule origine des informations le demandeur, conformément à l'arrêté ministériel n° 2008-87 du 15 février 2008 relatif à l'Aide Nationale au Logement qui définit les modalités de dépôt des dites demandes d'aide. Cet arrêté ne prévoit par ailleurs aucune disposition permettant à cette Direction de réutiliser les documents en sa possession sans l'accord de la personne concernée.

Aussi, elle rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 « les informations nominatives doivent être collectées et traitées loyalement et licitement ; collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité ». Ces principes s'appliquent que les informations soient traitées de manière automatisée ou non conformément à l'article 24-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle demande donc au responsable de traitement :

- d'obtenir le consentement écrit et exprès de la personne concernée préalablement à toute réutilisation de ses informations dans le traitement ayant pour finalité « fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement » ;

- de mettre à jour le traitement précité conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur les destinataires des informations

Les informations objets du présent traitement sont communiquées de manière non automatisée aux destinataires suivants :

- aux membres de la Commission d'attribution des logements domaniaux ;

- à l'Administration des Domaines pour les données relatives à l'état civil des personnes attributaires aux fins d'établir les baux de location ;

- au Centre des Impôts Fonciers de Nice 2 pour les noms, prénom, date et lieu de naissance des demandeurs aux fins de vérifications de propriétés foncières dans les communes françaises listées par l'arrêté ministériel.

La Commission constate que les vérifications opérées par la Direction de l'Habitat auprès des services fiscaux français n'ont pas été juridiquement fondées et qu'elle n'a pas été en mesure d'identifier les textes justifiant de telles communications d'informations. A cet égard, elle rappelle que ledit service exploite des données de nature fiscale et que ses agents sont liés par des dispositions encadrant le secret professionnel.

En conséquence, elle demande que cette communication d'informations soit justifiée et fondée afin de veiller à la sécurité juridique des opérations portant sur des informations nominatives susceptibles d'affecter de manière significative les demandeurs.

Elle relève par ailleurs que l'information délivrée aux personnes concernées sur le formulaire de collecte précité prévoit également des communications au Département des Finances et de l'Economie et au Département des Affaires Sociales et de la Santé, non justifiées par le responsable de traitement.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission constate que les communications vers la seule Commission d'attribution des logements domaniaux sont conformes aux dispositions des articles 8, 10-1 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

S'agissant des autres destinataires des informations, elle demande qu'une demande d'avis modificative lui soit présentée précisant le cadre juridique qui justifie les communications d'informations opérées, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées d'un appel à candidature sur l'autre. Les documents non automatisés sont également supprimés.

A l'expiration du délai de conservation, les informations sont anonymisées, afin de permettre à la Direction de l'Habitat de disposer d'informations qui seront traitées à des fins historiques et statistiques.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Constate qu'il n'existe toujours pas de texte consacrant l'existence de la Direction de l'Habitat et définissant ses missions, comme cela est exigé à l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements Ministériels ;

Exclut de l'analyse de la présente demande d'avis la fonctionnalité relative à « la vérification des déclarations de propriétés foncières sur le territoire français et monégasque », et demande que soient suspendues les communications et consultations y afférentes dans l'attente que ces dernières soient juridiquement justifiées par le responsable de traitement ;

Demande que :

- le consentement écrit et exprès de la personne concernée soit requis préalablement à toute réutilisation de ses informations dans le traitement ayant pour finalité « Fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement » ;
- le traitement ayant pour finalité « Fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement » soit mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 ;
- le traitement automatisé d'informations nominatives relevant des missions de l'Administration des Domaines permettant l'établissement des baux, soit soumis à son avis ;
- les données relatives au « train de vie » ne soient plus collectées ;

Sous réserve de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Gestion de l'attribution des logements domaniaux - traitement et suivi des demandes », dénommé « Appels à candidatures des logements domaniaux » de la Direction de l'Habitat.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision du 25 juin 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat
portant sur la mise en œuvre, par la Direction de
l'Habitat, du traitement automatisé d'informations
nominatives ayant pour finalité « Gestion de
l'attribution des logements domaniaux - Traitement
et suivi des demandes ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 17 juin 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Habitat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de l'attribution des logements domaniaux - Traitement et suivi des demandes ».

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Grimaldi Forum

Du 9 au 13 juillet à 21 h,
Comédie Musicale « West Side Story ».

Fort Antoine

Le 8 juillet à 21 h 30,
« la Nuit des rois » de William Shakespeare par la Compagnie du Matamore.

Le 15 juillet à 21 h 30,
« Electre » de Sophocle.

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo

Du 10 au 12 juillet à 20 h 30,

« Shéhérazade » et « Vers un pays sage », de Jean-Christophe Maillot par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Du 17 au 19 juillet à 20 h 30,

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo « Rondo » et « Blind Willow ».

Sporting d'été

Les 6 et 7 juillet à 20 h 30,

Show avec Rod Stewart.

Les 8 et 9 juillet à 20 h 30,

Show avec Carlos Santana.

Les 10 et 11 juillet à 20 h 30,

Show avec Rihanna.

Du 14 au 19 juillet à 20 h 30,

Show avec Spirit of the Dance.

Cathédrale de Monaco

Le 7 juillet à 17 h,

8^e Festival International d'Orgue de Monaco 2013 avec Louis Robilliard – Ciné-Concert « la Passion de Jeanne d'Arc ».

Le 14 juillet à 17 h,

8^e Festival International d'Orgue de Monaco 2013 avec Thomas Trotter (Angleterre)

Celebrating Wagner (200^e anniversaire de sa naissance).

Quai Albert I^{er}

Du 6 juillet au 25 août,

Animations estivales.

Le 6 juillet à 20 h,

« Flash Lite », vente de ballons lumineux organisée par l'Association Monégasque « Les enfants de Frankie ».

Le 6 juillet à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Canada), suivi d'un concert sur le quai Albert I^{er}.

Le 12 juillet à 21 h,

Musique irlandaise avec Mc Lellan / rock avec M. Noise.

Marché de la Condamine

Le 16 juillet de 19 h à 20 h 30,

Musique brésilienne avec Swing da Bossa.

Square Théodore Gastaud

Le 8 juillet de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert de musique Irlandaise avec Mc Lellan.

Le 10 juillet de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert en Hommage à Léo Ferré.

Le 15 juillet de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert de musique du monde avec Charly Vaudano.

Le 17 juillet de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert de Flamenco avec Philippe Loli et Alma Flamenca.

Espace Léo Ferré

Le 5 juillet à 20 h 30,

Concert par Catherine Lara sur « une voix pour Ferré », en 1^{ère} partie : Jean-Pierre Blanchard.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Tous les mercredis, en juillet et en août, nocturnes exceptionnelles pour visiter jusqu'à minuit les 6000 m² entièrement dédiés à la mer.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 30 décembre 2013, de 10 h à 18 h,

Exposition « Monacopolis », architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 29 septembre de 10 h à 18 h,

Exposition de peintures et dessins d'Erik Boulatov.

Sporting d'hiver

Du 6 au 20 juillet,

150 ans de la SBM, exposition de Fernando et Umberto Campana.

Grimaldi Forum

Du 12 juillet au 15 septembre, de 10 h à 20 h,

Exposition « Monaco fête Picasso ».

Ecole Supérieure d'Arts Plastiques

Du 6 juillet au 1^{er} décembre,

De 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « GT » par Gavin Turk.

Galerie Marlborough Monaco

Jusqu'au 6 septembre de 11 h à 18 h,

Exposition des œuvres de Fernando Botero, Richard Estes et Manolo Valdés.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 26 juillet de 15 h à 19 h,

Exposition de peinture sur le thème « Neverending Summer » par Pejman Ebadi.

Galerie Carré Doré

Du 16 au 29 juillet de 14 h à 18 h,

(du mardi au vendredi)

Exposition collective des artistes de la Galerie.

Jardin Exotique

Jusqu'au 31 juillet,

Exposition sur le thème « Les Coléoptères de Monaco et autres petites bêtes ».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 13 septembre,
Exposition sur le thème « A la conquête du feu ».

La Condamine

Jusqu'au 31 juillet,
Exposition d'art contemporain sur le thème « c'est dans l'air »,
organisée par l'association Artistes en mouvement.

Maison de l'Amérique Latine

Jusqu'au 31 août de 14 h à 19 h,
Exposition sur le thème « le Pérou ».

Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 15 septembre de 13 h à 19 h,
Exposition rétrospective « Albert Diato, céramiste et peintre ».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 7 juillet,
Les Prix Flachaire - Stableford.
Le 14 juillet,
Coupe S. Dumollard - Stableford®.

Sporting Monte-Carlo

Le 13 juillet,
« Golden Gloves » compétition de boxe amateur.

Monte-Carlo Country Club

Jusqu'au 17 juillet,
Tournoi des jeunes.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge Commissaire de la cessation des paiements de Joe-Bill BARTLING conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Jean-Paul SAMBA dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 28 juin 2013.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, Madame Michèle HUMBERT, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la SAM ATELIERS DE LA CONDAMINE ALBANU SA, a donné acte à M. Alain JOUOT et au syndic M. André GARINO de leurs déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 28 juin 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque ENERGEX a prorogé jusqu'au 31 octobre 2013 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 1^{er} juillet 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SAM « EDITIONS DU ROCHER », a prorogé jusqu'au 2 décembre 2013 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 2 juillet 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la cessation des paiements d'Arturo SALERNO, a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX CENT SEIZE MILLE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS CINQUANTE NEUF CENTIMES (216.175,59 euros), sous réserve

des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 2 juillet 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge Commissaire de la cessation des paiements d'Arturo SALERNO, a renvoyé ledit Arturo SALERNO devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du vendredi 18 octobre 2013.

Monaco, le 2 juillet 2013.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 février 2013, la « S.C.S. DEL BELLINO & Cie », au capital de 20.000 € et siège social à Monte-Carlo 7, avenue Princesse Alice, a concédé en gérance libre, pour une durée de 5 années à compter du 3 juin 2013, à la S.A.R.L. dénommée « FRC », au capital de 15.000 € et siège social à Monaco, un fonds de commerce de bar de grand standing avec ambiance musicale et snack, sous réserve des autorisations administratives appropriées, exploité à Monte-Carlo 7, avenue Princesse Alice, sous l'enseigne « FLASHMAN'S ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juillet 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte du ministère du notaire soussigné, en date du 28 juin 2013, la S.A.R.L. « BERNASCONI GIOIELLI » (anciennement S.C.S. « BERNASCONI & Cie »), au capital de 15.000 € et siège social 18, quai J-C Rey, à Monaco, a cédé à la société « INTERYACHTS MONACO S.A.M. » au capital de 150.000 € et siège social 18, quai J-C Rey, à Monaco, le droit au bail portant sur un local commercial E4, lot 61, d'une superficie d'environ 41 m², sis au r-d-c l'immeuble « Le Mantegna » sis 18, quai J-C Rey, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juillet 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION ANTICIPEE
DE BAIL COMMERCIAL**

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 juin 2013, la « SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO », ayant son siège Sporting d'Hiver, Place du Casino, à Monte-Carlo, et la société « FERSEN S.A.M. », ayant son siège Place du Casino, Sporting d'Hiver, à Monte-Carlo, ont procédé à la résiliation anticipée, à compter du 24 juin 2013, du bail profitant à cette dernière relativement à des locaux dépendant de l'immeuble du Sporting d'Hiver, Place du Casino, à Monte-Carlo, donnant sur la Galerie Commerciale dudit immeuble, d'une superficie de 105,26 m² (assortie

d'une convention d'occupation précaire jusqu'au 31 août 2013).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juillet 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 juin 2013, M. Charles RINALDI, demeurant 6, rue Honoré Labande, à Monaco, a résilié tous les droits locatifs profitant à M. Jean-Marie FERRERO, demeurant 7, rue des Açores à Monaco et à M. Patrick NUCCIARELLI, demeurant 1, avenue des Guelfes à Monaco, relativement à un local commercial sis au rez-de-chaussée, côté Ouest de l'immeuble « VILLA DES GARETS », 29, boulevard Rainier III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juillet 2013.

Signé : H. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte établi sous seing privé le 8 octobre 2012 réitéré par acte sous seing privé du 24 mai 2013 et dûment enregistré aux Services Fiscaux de la Principauté de Monaco le 5 juin 2013, Monsieur Robert MANUELLO demeurant 409, avenue de la Paix 06190 Roquebrune Cap Martin, a cédé à Monsieur Edouard JOULIA demeurant 15, impasse Jeanne Marlin 06300 Nice, un fonds de commerce d'agent général d'assurance GAN et de courtage en assurances situé 4, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 juillet 2013.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seings privés à Monaco en date du 14 mars 2013, enregistré le 11 juin 2013, M. José CURAU domicilié 41, boulevard des Moulins à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée d'un an à M. Serge NATHAN, demeurant 24, avenue Gustavin à Nice, le fonds de commerce dénommé « Aux Remparts du Vieux Monaco » d'achat, vente d'objets de décoration, cadres et petits meubles, tableaux, reproductions et parures, souvenirs exploité au 17, rue Basse à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 6.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, audit fonds de commerce, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 juillet 2013.

O.D. FAMILY OFFICE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 novembre 2012, enregistré à Monaco le 16 novembre 2012, folio Bd 88 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « O.D. FAMILY OFFICE ».

Objet : « La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et

immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ;

- A l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique ;

- Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales se rapportant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 15 bis, rue Princesse Caroline à Monaco.

Capital : 140.000 euros.

Gérante : Madame KIRIK Olga épouse DYADECHKO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 26 juin 2013.

Monaco, le 5 juillet 2013.

VARON & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 15.200 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFORMATION

EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant acte sous seing privé, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple « VARON & CIE » en société à responsabilité limitée « VARON & CIE ».

Aucun autre changement n'est intervenu.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 juin 2013.

Monaco, le 5 juillet 2013.

S.A.R.L. INGETEC INFORMATIQUE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 1, avenue de la Costa - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social en date du 23 avril 2013, les associés ont décidé de modifier l'objet social.

L'objet social sera ainsi rédigé :

La société a pour objet :

L'ingénierie générale, les études de conception et de réalisation de projets de toutes natures faisant appel à l'informatique et à l'internet et, généralement, toutes opérations de services et de commerce.

L'article 2 sera modifié en conséquence.

Un exemplaire de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2013.

Monaco, le 5 juillet 2013.

S.A.R.L. La Sécurité Privée Monégasque

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue de la Lùjernetta - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 4 décembre 2012, enregistrée à Monaco, le 11 décembre 2012, F°/Bd 105V case 5, les associés ont décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, toutes missions de sécurité, de surveillance, de gardiennage, de transport de valeurs, de protections des personnes et des biens, sous toutes les formes et par tous moyens ; la mise à disposition de personnels et de véhicules en ce domaine, la prise en charge et l'administration de toutes prestations pouvant être effectuées dans des immeubles par des agents IGH ; la télésurveillance, l'installation de tous systèmes d'alarme ainsi que les interventions sur alarme ; la formation aux métiers de la sécurité au sein de son propre personnel, du personnel d'autres entreprises ou de particuliers ; toutes activités connexes se rapportant directement ou indirectement à l'objet social. »

L'article 2 des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 28 juin 2013.

Monaco, le 5 juillet 2013.

ELODIE ESTACHY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social :
Les Floralies - 1, avenue de Grande-Bretagne
Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 5 mars 2013 dûment enregistré, réitéré les 29 et 31 mai 2013, Madame Nicole LAIK a cédé à Mademoiselle Elisabetta PERRIS ses (490) quatre cent quatre vingt dix parts d'intérêts qu'elle possédait dans la S.A.R.L. ELODIE ESTACHY.

Par suite de ladite cession, la société continue d'exister entre Mademoiselle Elodie ESTACHY comme associée gérant et Mademoiselle Elisabetta PERRIS comme associée.

L'article 7 (capital social) des statuts a été modifié en conséquence.

La raison sociale reste inchangée.

La société reste gérée et administrée par Mademoiselle Elodie ESTACHY, pour une durée illimitée.

Un original desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2013.

Monaco, le 5 juillet 2013.

CECIL WRIGHT & PARTNERS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

DEMISSION DE DEUX COGERANTS NON ASSOCIES

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2013, dûment enregistrée, les associés ont entériné la démission de M. Stuart BOTWRIGHT et de Mme Maria SEIRE, épouse BOTWRIGHT, de leurs fonctions de cogérants non associés, et modifié en conséquence l'article 10 des statuts.

Un exemplaire original de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juin 2013.

Monaco, le 5 juillet 2013.

SARL A & G TRADING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 23, boulevard Albert Ier - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juin 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard du Larvotto à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 28 juin 2013.

Monaco, le 5 juillet 2013.

SARL SHIPPING2 UPGRADE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social au 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 1^{er} juillet 2013.

Monaco, le 5 juillet 2013.

Etude de M^e Thomas GIACCARDI
Avocat-Défenseur
6, boulevard Rainier III - Monaco

SARL MITICO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
16 et 18, rue Princesse Caroline – Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2013, enregistrée à Monaco le 3 juin 2013, F° Bd 141 R, case 3, les associés ont

décidé de transférer le siège social au 1, rue Princesse Florestine à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 27 juin 2013.

Monaco, le 5 juillet 2013.

Etude de M^e Thomas GIACCARDI
Avocat Défenseur
6, boulevard Rainier III - Monaco

MONACO ENVIRONMENT ENGINEERING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
7, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2013, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable ;

- la nomination en qualité de Liquidateur de Monsieur Christophe SPILIOTIS-SAQUET, domicilié 8, rue Plati à Monaco, avec les pouvoirs tels qu'énoncés dans ladite assemblée ;

- la domiciliation du siège de la liquidation au siège social.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juin 2013.

Monaco, le 5 juillet 2013.

ASSOCIATIONS

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 2 mai 2013 de l'association dénommée « KARUNA SHECHEN MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 3, avenue de la Costa, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« de concevoir, financer et développer des projets humanitaires dans les régions les plus déshéritées d'Asie, par tous moyens, notamment la création d'écoles, de dispensaires et hôpitaux, des programmes de formations sanitaires et sociales, ainsi que toutes infrastructures - routes, ponts, ... - nécessaires à la réalisation des projets, ainsi que toutes actions ayant un lien direct ou indirect avec ces projets humanitaires, et notamment des conférences et colloques.

L'association a également pour objet de soutenir des projets visant à la préservation de l'héritage spirituel, lorsque ces projets contribuent de manière significative au bien être des populations concernées.

Ces programmes s'inscrivent dans une démarche d'accompagnement à long terme afin de permettre une véritable appropriation des projets par les populations locales, également dans leur phase d'exploitation.

L'association est apolitique et non confessionnelle. »

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 22 mai 2013 de l'association dénommée « Monaco Mayflower Country Dancing Wheelchair ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet de :

« permettre à des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant de pratiquer la danse COUNTRY comme les personnes valides ».

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 24 juin 2013 de l'association dénommée « Monte Carlo Polo Club ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 21, rue Princesse Caroline, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- de regrouper en son sein des cavaliers propriétaires de leurs chevaux, des amateurs et des joueurs en vue de pratiquer le polo ;

- d'organiser des tournois, des compétitions officielles et des manifestations autour du polo ;

- d'organiser l'initiation, l'entraînement et le perfectionnement des joueurs/amateurs de polo, sous la direction de personnes qualifiées ;

- de promouvoir le polo ;

- de créer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité ;

- de permettre la pratique du polo et dans ce cadre l'association pourra louer et utiliser toute infrastructure permettant la pratique dudit sport. »

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 22 avril 2013 de l'association dénommée « Grande Loge Nationale Régulière de la Principauté de Monaco (G.L.N.R.P.M.) ».

Ces modifications portent sur :

- l'article 17 des statuts, lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (MONACO)

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 7.650.000 euros
 Siège social : 13-15, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

(en milliers d'euros)

ACTIF	31/12/11	31/12/12
Caisse, Banque Centrale	0	0
Créances sur les Etablissements de Crédit	1 742 326	1 414 025
A vue	83 568	68 191
A terme	1 658 758	1 345 834
Créances sur la clientèle	2 217 522	2 462 796
Autres concours à la clientèle	1 662 090	1 922 859
Comptes ordinaires débiteurs	555 432	539 936
Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0
Autres titres à revenu variable	0	0
Immobilisations incorporelles & corporelles	2 785	2 131
Autres actifs	22 476	28 408
Comptes de régularisation	1 538	2 577
TOTAL DE L'ACTIF	3 986 648	3 909 937
Total du Bilan en Euros =	3 986 647 765	3 909 936 565
Bénéfice de l'exercice en Euros =	10 028 238	4 654 733
Pour mémoire, Encours Titres & Assurances =	3 108 971 413	3 160 758 681
PASSIF	31/12/11	31/12/12
Dettes envers les Etablissements de Crédit	1 953 785	1 989 606
A vue	294 603	85 919
A terme	1 659 181	1 903 687
Comptes créditeurs de la clientèle	1 822 464	1 730 581
A vue	320 772	533 224
A terme	1 501 693	1 197 357
Autres passifs	31 921	17 595
Comptes de régularisation	13 729	12 648
Provisions pour risques et charges	677	850
Capital souscrit	7 650	7 650
Réserves	765	765
Dettes Subordonnées	20 095	20 054
Report à nouveau	125 534	125 534
Résultat de la période	10 028	4 655
TOTAL DU PASSIF	3 986 648	3 909 937

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2012

(en milliers d'euros)

	31/12/11	31/12/12
Engagements donnés	571 127	473 911
Engagements de garantie	22 091	46 014
Engagements de financement	290 255	225 335
Engagements sur titres	141 988	79 706
Engagements sur opérations en devises	116 793	122 855
Engagements reçus	319 404	210 073
Engagements de garantie	0	0
Engagements de financement	60 627	7 513
Engagements sur titres	141 988	79 706
Engagements sur opérations en devises	116 790	122 854

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2012

(en milliers d'euros)

	2011	2012
Produits et charges d'exploitation bancaire		
Intérêts et produits assimilés	353 430	73 812
Sur les opérations avec les établissements de crédit	307 021	28 605
Sur les opérations avec la clientèle	46 409	45 207
Sur les opérations sur titres		
Intérêts et charges assimilés	-330 017	-55 778
Sur les opérations avec les établissements de crédit	-309 507	-34 075
Sur les opérations avec la clientèle	-20 509	-21 703
Marge d'intérêts	23 414	18 034
Commissions (produits)	33 154	27 801
Commissions (charges)	-7 363	-2 944
Résultat sur commissions	25 791	24 857
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	0	
Solde en perte des opérations sur titres de placement	110	
Solde en bénéfice des opérations de change	832	564
Autres produits d'exploitation bancaire	2 434	1 938
Autres charges d'exploitation bancaire	-4 309	-3 024
PNB	48 271	42 369
Charges générales d'exploitation	-32 037	-34 356
Frais de personnel	-13 090	-16 092
Charges administratives	-18 947	-18 263
Dotations aux amortissements	-824	-789
Résultat brut d'exploitation	15 410	7 225
Coût du risque	-315	-208
Solde en perte sur actifs immobilisés	5	0
Résultat exceptionnel	-72	-22
Impôts sur les bénéfices	-5 000	-2 340
RESULTAT NET	10 028	4 655

INFORMATIONS SUR LES RUBRIQUES DE BILAN ET DE HORS BILAN

Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'EUROS sauf indication contraire.

1. Ventilation de certains postes du bilan selon la durée résiduelle

Emplois et ressources à terme	Total au 31/12/11	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Total au 31/12/12
Créances sur les établissements de crédit	1 650 810					1 336 886
EUR	1 043 064	557 302	339 211	3 850	6 540	906 903
Devises	607 746	383 647	46 337	0	0	429 983
Créances sur la clientèle	1 648 536					1 894 951
EUR	1 369 194	128 459	208 866	424 142	807 877	1 569 344
Devises	279 342	31 563	56 604	9 277	228 163	325 607
Dettes envers les établissements de crédit	1 648 536					1 894 951
EUR	1 369 194	120 305	206 566	426 492	815 982	1 569 344
Devises	279 342	23 172	56 604	9 277	236 554	325 607
Comptes créditeurs de la clientèle	1 496 860					1 190 938
EUR	889 114	565 270	185 261	3 850	6 540	760 921
Devises	607 746	383 610	46 408	0	0	430 018

2. Opérations avec les entreprises liées (hors intérêts courus)

Comptes de bilan	31/12/11	31/12/12	Variation 2011/2012
Créances sur les établissements de crédit	1 734 378	1 405 077	-329 301
A vue	83 568	68 191	-15 376
A terme	1 650 810	1 336 886	-313 924
Dettes envers les établissements de crédit	1 943 140	1 980 869	37 730
A vue	294 603	85 919	-208 684
A terme	1 648 536	1 894 951	246 414
Hors bilan			
Engagements de garantie	22 091	46 014	23 923

3. Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

	31/12/11	31/12/12	Variation 2011/2012
Postes de l'actif	19 024	18 056	-968
Créances sur les établissements de crédit	7 948	8 947	1 000
Créances sur la clientèle	11 076	9 108	-1 968
Postes du passif	15 572	15 209	-363
Dettes sur les établissements de crédit	10 645	8 736	-1 909
Dettes sur la clientèle	4 832	6 419	1 587
Dettes subordonnées	95	54	-41

4. Ventilation du portefeuille titres

	Titres de Placement 31/12/11	Titres de Placement 31/12/12	Variation 2011/2012
Obligations et autres valeurs à revenu fixe	0	0	0
Françaises	0	0	0
Etrangères *	0	0	0
Créances rattachées	0	0	0
Provision pour dépréciation	0	0	0

* Participation au capital de SG Trust Asia

5. Immobilisations

	31/12/11	31/12/12	Variation 2011/2012
Valeur brute	7 454	7 588	135
Immobilisations			
Amortissements	4 668	5 457	789
Immobilisations			
Valeur nette	2 785	2 131	-654

6. Ventilation des postes autres actifs - autres passifs

	31/12/11	31/12/12	Variation 2011/2012
Actif	22 476	28 408	5 932
Comptes de règlement d'opérations sur titres	12 095	22 109	10 014
Débiteurs divers	10 381	6 299	-4 082
Passif	31 921	17 595	-14 327
Comptes de règlement d'opérations sur titres	8 461	11 078	2 617
Créditeurs divers	23 460	6 517	-16 944

7. Ventilation des comptes de régularisation

	31/12/11	31/12/12	Variation 2011/2012
Actif	1 538	2 577	1 038
Produits à recevoir	1 257	1 734	476
Charges Constatées d'Avances	125	843	718
Autres Comptes de régularisation	156	0	-156
Passif	13 729	12 648	-1 081
Charges à payer	13 401	12 648	-754
Produits perçus d'avance	327	0	-327
Autres Comptes de régularisation	0	0	0

8. Provisions pour risques et charges

	31/12/11	Dotations	Reprises	31/12/12
Provisions pour risques hors bilan	0	0	0	0
Provisions pour litiges	0	0	0	0
Provisions pour risques et charges	539	246	-173	612
Provisions pour retraites	138	18	0	156
Provisions pour bonus à long terme	0	82	0	82
Total	677	346	-173	850

9. Tableau de variation des capitaux propres	31/12/11	Affectation du résultat 2011	31/12/12
Capital souscrit	7 650	0	7 650
Réserves	765	0	765
Report à nouveau	125 534	0	125 534
Résultat 2011	10 028	-10 028	
Résultat 2012			4 655

Le résultat 2011 a entièrement été distribué sous forme de dividendes.

10. Résultat par action	31/12/11	31/12/12	Variation 2011/2012
En euros	0,20	0,09	-0,11

11. Contrevaieur de l'actif et du passif en devises	31/12/11	31/12/12	Variation 2011/2012
Total de l'actif	1 120 896	1 072 757	-48 139
Total du passif	1 120 896	1 072 757	-48 139

12. Dettes Subordonnées	31/12/11	31/12/12	Variation 2011/2012
Emprunt contracté avec la Société Générale pour un montant de 20.000 KE échéance 10/10/2015 et rémunéré à Euribor 1an+0,50.	20 095	20 054	-41

13. Informations sur les postes de hors bilan	31/12/11	31/12/12	Variation 2011/2012
Engagements donnés	571 127	473 911	-97 216
Engagements de garantie	22 091	46 014	23 923
Engagements d'ordre Ets de Crédit	2 310	2 310	0
Engagements d'ordre de la clientèle	19 781	43 704	23 923
Engagements de financement	290 255	225 335	-64 920
Engagements en faveur Ets de Crédit	3 506	3 842	336
Engagements en faveur clientèle	286 749	221 493	-65 256
Engagements sur titres	141 988	79 706	-62 281
Dérivés	100 518	60 694	-39 824
Titres à livrer	41 470	19 012	-22 458
Engagements sur opérations en devises	116 793	122 855	6 062
Devises comptant	775	677	-98
Devises à terme	109 503	111 042	1 539
Options de change	6 515	11 136	4 621
Engagements reçus	319 404	210 073	-109 331
Engagements de garantie	0	0	0
Engagements reçus Ets de Crédit	0	0	0
Engagements reçus de la clientèle	0	0	0
Engagements de financement	60 627	7 513	-53 115
Engagements reçus Ets de Crédit	59 538	0	-59 538
Engagements reçus de la clientèle	1 090	7 513	6 423
Engagements sur titres	141 988	79 706	-62 281
Dérivés	100 518	60 694	-39 824
Titres à recevoir	41 470	19 012	-22 458
Engagements sur opérations en devises	116 790	122 854	6 065
Devises comptant	771	676	-95
Devises à terme	109 503	111 042	1 539
Options de change	6 515	11 136	4 621

INFORMATIONS SUR LES RUBRIQUES DU COMPTE DE RÉSULTAT

Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'EUROS sauf indication contraire.

	2011	2012
14. Ventilation de la marge d'intérêt		
Dont marge nette sur les crédits	5 517	13 464
Dont marge nette sur les dépôts	13 057	-623
Dont revenus du capital	4 839	5 192
	23 414	18 034
15. Ventilation des commissions		
Produits	33 154	27 801
Clientèle	2 344	2 652
Titres	30 604	24 777
Change	207	273
I.F.A.T	0	99
Charges	-7 363	-2 944
Interbancaire	0	0
Clientèle	-2	-19
Titres	-7 361	-2 908
I.F.A.T	0	-18
16. Décomposition du résultat des opérations sur Portefeuille Titres	110	0
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	0	0
Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement	110	0
Plus value de cession	110	0
Moins value latente	0	0
17. Décomposition du résultat des opérations de change	832	564
Solde en bénéfice des opérations de change	832	564
18. Décomposition des autres produits et charges d'exploitation bancaire	-1 875	-1 086
Autres produits d'exploitation bancaire	2 434	1 938
Comm/ Produits d'assurance vie	2 434	1 938
Autres charges d'exploitation bancaire	-4 309	-3 024
Commissions d'apport versées	-4 140	-2 950
Honoraires d'expertise immobilière	-169	-74
Autres charges	0	0
19. Ventilation des charges de personnel	-13 090	-16 092
Salaires et traitements	-9 186	-12 116
Charges sociales	-3 904	-3 977
dont retraites	-3 439	-3 506
20. Ventilation des charges administratives et dotations aux amortissements	19 771	19 052
Frais de formation	9	107
Recours à l'extérieur	1 119	1 850
Frais de télécommunications	990	1 093
Frais informatiques	686	782
Frais immobiliers	3 187	3 724
Frais de communication	443	362
Frais divers	13 337	11 134

21. Coût du risque	-315	-208
Dotation aux provisions sur opérations avec la clientèle	0	0
Dotation aux provisions pour risques et charges	-131	-246
Reprise de provisions pour risques et charges	0	109
Dotation aux provisions risques commerciaux	0	-101
Reprise de provisions risques commerciaux	0	64
Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	-22	0
Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	-162	-33

AUTRES INFORMATIONS - ARRÊTÉ AU 31/12/2012

22. Effectif en fin de période

en nombre	31/12/11	31/12/12
Cadres	97	97
Employés et gradés	59	57
Total	156	154

23. Proposition d'affectation du résultat de l'exercice

(Montants en KEUR)	31/12/11	31/12/12
Bénéfice de l'exercice	10 028	4 655
Dotation au fonds de réserve ordinaire		
Augmentation de Capital (arrondi de conversion en EURO)		
Distribution de dividendes	10 028	4 655
Dotation au report à nouveau	0	0

24. Ratios Prudentiels

Par lettre du 6 novembre 2007 adressée à Monsieur Daniel BOUTON, la Commission Bancaire a exempté SGPB Monaco du suivi sur base sociale de la solvabilité et du suivi des grands risques. Par ailleurs notre établissement étant consolidé dans le groupe SG, il bénéficie des conditions d'exemption posées par l'article 4-1 du règlement CRBF modifié n°2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire.

NOTE ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS

I. Principes généraux :

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de la SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (Monaco) ont été établis conformément aux dispositions du règlement 91.01 du 16 janvier 1991 du Comité de la réglementation bancaire, modifié par le règlement 92.05 applicable aux Etablissements de crédit, ainsi qu'aux principes et méthodes généralement admis.

Ils sont présentés selon les dispositions du CRC 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002.

II. Principes comptables et méthodes d'évaluation :

1. Comparabilité des exercices :

Aucun reclassement portant sur des éléments du bilan et du compte de résultat n'a été effectué au 31 décembre 2012 par rapport aux états financiers de l'exercice précédent.

2. Conversion des opérations en devises :

Conformément au règlement 89-01 du Comité de la réglementation bancaire modifié par le règlement 90.01, les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice publié par la Banque Centrale Européenne.

Les produits et charges en devises sont comptabilisés au cours du comptant lors de leur passation en compte de résultat.

3. Intérêts et commissions :

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité, à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont comptabilisées prorata temporis.

4. Provisions pour risques et charges :

Les Provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir des risques et charges non directement liés à des opérations bancaires. Ce poste comprend des provisions pour avantages au personnel ainsi que des provisions relatives à des réclamations clients.

5. Immobilisations :

Les immobilisations figurent au bilan pour leur prix d'acquisition diminué des amortissements cumulés ; elles sont amorties en fonction de leur durée estimée d'utilisation suivant le mode linéaire.

Type d'immobilisation	Type amortissement	Durée amortissement
DROIT AU BAIL	LINEAIRE	12 ans
FRAIS D'INSTALLATION	LINEAIRE	10 ans
MATERIEL ET AGENCEMENT	LINEAIRE	10 ans
MOBILIER	LINEAIRE	5 ans
MATERIEL DE TRANSPORT	LINEAIRE	1 an
MATERIEL INFORMATIQUE	LINEAIRE	3 ans
LOGICIEL INFORMATIQUE	LINEAIRE	3 ans

6. Fiscalité :

La banque est soumise à un impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 %.

Un calcul de coefficient de taxation a été mis en œuvre pour la première fois en 2012.

7. Frais de personnel et effectif :

Les charges de personnel et l'effectif proviennent pour partie de la mise à disposition d'agents contre facturation par la SOCIETE GENERALE Monaco et pour partie de frais de personnel engagés directement. Une provision pour départs en retraite est constituée pour le personnel engagé directement par la SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (Monaco).

8. Provision pour indemnité de départ en retraite :

Pour déterminer le niveau de la provision pour indemnité de départ en retraite, il a été fait appel au cabinet d'actuaire Towers Watson fin 2011 qui a effectué des prévisions pour les deux clôtures annuelles suivantes

9. Créances sur la clientèle :

Ce poste comprend l'ensemble des créances détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit.

Les créances clients sont déclassées en créances douteuses au-delà de :

- 90 jours d'impayés pour les découverts et tous crédits à l'exception des crédits immobiliers
- 180 jours pour les crédits immobiliers impayés.

Les provisions pour créances douteuses sont constituées au cas par cas, sur les concours ayant un caractère contentieux (faillites, liquidations...) en tenant compte des garanties dont dispose la banque.

Un suivi trimestriel de ces créances douteuses est effectué afin de déterminer le niveau de provisionnement adéquat.

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2012

Madame, Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 18 mai 2011, pour les exercices 2011, 2012 et 2013.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'établit à 3.909.936.565 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice après impôt de 4.654.733 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2012, le bilan au 31 décembre 2012, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date, et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour

leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2012, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2012 ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monte-Carlo, le 13 mai 2013.

Jean-Humbert CROCI

Commissaire aux Comptes

Vanessa TUBINO

Commissaire aux Comptes

Le rapport de gestion annuel est tenu à la disposition du public à nos guichets.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 juin 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.733,03 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.257,68 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.704,93 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,06 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.822,93 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.635,73 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.988,82 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.040,84 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.470,72 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.312,32 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.280,99 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	991,98 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	931,29 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.338,52 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.204,90 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.299,48 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	894,45 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.227,59 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	394,96 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.959,39 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.131,48 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.925,30 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.678,34 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.105,63 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	735,44 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.137,27 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.280,13 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 juin 2013
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.165,49 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	52.964,57 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	537.048,98 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	993,28 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.041,71 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.095,18 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	990,06 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1002,61 EUR
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	994,13 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 juin 2013
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.355,09 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.297,56 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 juillet 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	572,39 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.874,15 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00